



CHAPTER V-3

CHAPITRE V-3

Vital Statistics Act

Loi sur les statistiques de l'état civil

Assented to June 14, 1979

Sanctionnée le 14 juin 1979

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
birth — naissance	
certificate — certificat	
child — enfant	
court — Cour	
custody — garde	
Deputy Registrar General — registraire général adjoint	
error — erreur	
family name — nom patronymique	
funeral director — entrepreneur de pompes funèbres	
judge — juge	
married woman — femme mariée	
Minister — Ministre	
notation — mention	
occupier — occupant	
parent — parent	
personal service — signification à personne	
prescribed — prescrit	
Registrar General — registraire général	
sex designation — désignation de sexe	
stillbirth — mortinaissance	
unable — empêchement	
Administration of Act.	1.1
Registrar General, Deputy Registrars General.	2
Duties of Registrar General.	3
Powers regarding maintenance and disposal of registration forms.	3.1
Electronic information storage system.	3.2
Repealed.	4
Official system of registration.	5
Prohibition respecting issuance of documents.	6
Birth registration.	7
Surname of child.	7.1
Additional requirements for registration.	7.2

Définitions.	1
certificat — certificate	
Cour — court	
désignation de sexe — sex designation	
empêchement — unable	
enfant — child	
entrepreneur de pompes funèbres — funeral director	
erreur — error	
femme mariée — married woman	
garde — custody	
juge — judge	
mention — notation	
Ministre — Minister	
mortinaissance — stillbirth	
naissance — birth	
nom patronymique — family name	
occupant — occupier	
parent — parent	
prescrit — prescribed	
registraire général — Registrar General	
registraire général adjoint — Deputy Registrar General	
signification à personne — personal service	
Application de la Loi	1.1
Registraire général, registraires généraux adjoints.	2
Fonctions du registraire général.	3
Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents.	3.1
Système de conservation électronique de données.	3.2
Abrogé.	4
Système officiel d'enregistrement.	5
Interdiction relativement à la délivrance de certificats.	6
Enregistrement de la naissance.	7
Nom de famille d'un enfant.	7.1
Exigences d'enregistrement supplémentaires.	7.2

Appeal of decision to refuse registration	7.3	Appel du refus d'enregistrement.	7.3
Registration of birth of child of a married woman.8	Enregistrement d'un enfant né d'une femme mariée.8
Registration of birth of child of an unmarried woman.9	Enregistrement d'un enfant né d'une mère non mariée.9
Additional information.	10	Preuve supplémentaire.	10
Determination of surnames of parents.	10.1	Détermination des noms des parents.	10.1
Effect of registration.	11	Effet de l'enregistrement.	11
Notice of birth.	12	Avis de naissance.	12
Registration within one year of birth.	13	Enregistrement un an à compter du jour de la naissance.	13
Registration after one year of birth.	14	Enregistrement un an après la naissance.	14
Repealed.	15	Abrogé.	15
Registration of a foundling.	16	Enregistrement d'un nouveau-né abandonné.	16
Repealed.	17	Abrogé.	17
Notice of stillbirth.	18	Avis des mortinaissances.	18
		Enregistrement de la naissance ou du décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef.	19
Registration of birth or death on board a ship or aircraft.	19	Copie de l'ordonnance d'adoption au registraire général.	20
Copy of adoption order to Registrar General.	20	Copie de l'ordonnance d'adoption – enfant né hors province.	21
Copy of adoption order outside the Province.	21	Enregistrement d'une adoption.	22
Adoption registration.	22	Idem.	23
Idem.	23	Registre spécial.	24
Special register.	24	Certificat de naissance après adoption.	25
Birth certificate after adoption.	25	Date et lieu de la naissance.	26
Date and place of birth.	26	Enregistrement de mariage.	27
Marriage registration.	27	Cas de non-enregistrement d'un mariage.	28
Non-registration of marriage.	28	Enregistrement de décès.	29
Registration of death.	29	Permis pour incinérer, inhumer ou transporter.	30
Cremation, burial or removal permit.	30	Exigences lorsque la cause du décès est incertaine.	31
Requirements where cause of death uncertain.	31	Abrogé.	32
Repealed.	32	Changement de nom.	33
Change of name.	33	Remise des documents dans le cas de changement de nom.	33.1
Change of name – return of documents.	33.1	Changement de la désignation de sexe d'une personne.	34
Change to the sex designation of a person.	34	Changement de la désignation de sexe d'un enfant.	34.1
Change to the sex designation of a child.	34.1	Opposition à la demande et décision du registraire général.	34.2
Objections to application, decision of Registrar General.	34.2	Approbation de la demande.	34.3
Granting of application.	34.3	Fonctions du registraire général en cas d'approbation ou de refus d'une demande.	34.4
Duties of Registrar General when application is granted or refused.	34.4	Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande.	34.5
Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application.	34.5	Bulletin établi par des moyens frauduleux ou irréguliers.	35
Fraudulent or improper registrations or certificates.	35	Remise du certificat au registraire général.	36
Deliverance of certificate to Registrar General.	36	Erreur dans l'enregistrement.	37
Errors in registration.	37	Suppression d'un trait d'union.	37.1
Removal of hyphen.	37.1	Demande d'une recherche de bulletin.	38
Search of records.	38	Non-application de la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	38.1
Non-application of <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>	38.1	Obtention d'un certificat.	39
Issuance of certificates.	39	Déclaration du registraire général basée sur le bulletin d'enregistrement de décès.	39.1
		Délivrance d'un certificat dans l'une ou l'autre des langues officielles.	40
Statement by Registrar General from death registration.	39.1	Cas où les certificats de naissance peuvent être délivrés sans paiement de droit.	40.01
Issuance of certificates in either official language.	40	Divulgaration par le registraire général.	40.1
When certificate of birth may be issued without payment of a fee.	40.01	Pouvoir du registraire général de délivrer les certificats.	41
Disclosure by Registrar General.	40.1	Preuve.	42
Certificates issued by Registrar General.	41	Droit à obtenir des renseignements.	43
Evidence.	42	Transfert de dossiers à l'archiviste provincial.	43.1
Entitlement to information.	43	Mention.	44
Transfer of records to Provincial Archivist.	43.1	Mentions électroniques.	44.1
Notations.	44	Statistiques.	45
Electronic notations.	44.1	Fourniture des renseignements.	46
Statistical information.	45	Infractions et peines – exécution d'une obligation.	47
Furnishment of information.	46	Infractions et peines – permis d'inhumer.	48
Offences and penalties – duty carried out.	47	Abrogé.	49
Offences and penalties – burial permit.	48		
Repealed.	49		

Offences and penalties – general.50	Infractions et peines – généralités.50
Consent for prosecution.51	Consentement pour une poursuite.51
Conflict with the <i>Right to Information and Protection of</i>		Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la</i>	
<i>Privacy Act.</i>51.1	<i>protection de la vie privée.</i>51.1
Regulations.52	Règlements.52
Regulations may be retroactive.52.1	Rétroactivité possible des règlements.52.1
Deemed reference.53	Renvoi réputé.53
Repeal.54	Abrogation.54
Commencement.55	Entrée en vigueur.55
SCHEDULE A		ANNEXE A	



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“birth” means the complete expulsion or extraction from the mother, irrespective of the duration of the pregnancy, of a fetus in which, after the expulsion or extraction, there is breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord or unmistakable movement of voluntary muscle, whether or not the umbilical cord has been cut or the placenta attached; (*naissance*)

“certificate” means a certified extract of the prescribed particulars of a registration filed in the office of the Registrar General; (*certificat*)

“child”, unless the context otherwise indicates, means a person under 16 years of age; (*enfant*)

“court ”means The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“custody”, in relation to a person having custody of a child, includes custody shared with another person or persons; (*garde*)

“Deputy Registrar General” means a Deputy Registrar General of Vital Statistics appointed under subsection 2(1.1); (*registraire général adjoint*)

“Director of Child Welfare” Repealed: 1982, c.3, s.78

“error” means any incorrect information and includes omissions of information; (*erreur*)

“family name” means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname; (*nom patronymique*)

“funeral director” means any person who takes charge of a dead body for the purpose of burial, cremation, transportation outside the Province or other disposition; (*entrepreneur de pompes funèbres*)

“judge” means a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*juge*)

“married woman” includes a woman who, within the period of gestation prior to the birth of the child, in re-

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« certificat » désigne un extrait conforme des renseignements prescrits figurant sur un bulletin d’enregistrement classé au bureau du registraire général; (*certificat*)

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*court*)

« désignation de sexe » s’entend de la mention du sexe visant une personne enregistrée qui apparaît sur le bulletin d’enregistrement de sa naissance; (*sex designation*)

« directeur du bien-être de l’enfance » Abrogé : 1982, ch. 3, art. 78

« empêchement » s’entend d’un empêchement pour cause de décès, de maladie, d’absence de la province ou pour toute autre cause; (*unable*)

« enfant » s’entend, sauf indication contraire du contexte, d’une personne âgée de moins de 16 ans; (*child*)

« entrepreneur de pompes funèbres » désigne une personne qui prend en charge le corps d’une personne décédée afin de l’inhumer, de l’incinérer, de le transporter en dehors de la province ou d’en disposer de toute autre manière; (*funeral director*)

« erreur » désigne tout renseignement inexact et comprend l’absence de renseignement; (*error*)

« femme mariée » s’entend également d’une femme qui était légitimement mariée pendant la période de grossesse précédant l’accouchement de l’enfant dont la naissance fait l’objet d’une demande d’enregistrement en vertu de la présente loi; (*married woman*)

« garde » relativement à la personne à qui est confiée la garde d’un enfant, est assimilée à la garde celle qu’elle partage avec une ou plusieurs autres personnes; (*custody*)

« juge » s’entend d’un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*judge*)

spect of whose birth an application for registration is made under this Act, was lawfully married; (*femme mariée*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council as being responsible for Service New Brunswick; (*Ministre*)

“Minister of Social Services” Repealed: 1986, c.8, s.130

“notation” means an addition to, or alteration of, a registration under this Act; (*mention*)

“occupier” means the person occupying any dwelling, and includes the person having the management or charge of any public or private institution where persons are cared for or confined and the proprietor, manager, keeper, or other person in charge of a hotel, inn, apartment, lodging-house or other dwelling or accommodation; (*occupant*)

“parent”, unless otherwise specified, means

(a) the natural parent of a child except if the child has been legally adopted in which case it means the adoptive parent, and

(b) a person with whom a child ordinarily resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person’s family; (*parent*)

“personal service”, with respect to a document, means personal service as described in Rule 18 of the *Rules of Court* and “served personally” has a corresponding meaning; (*signification à personne*)

“prescribed” means prescribed by this Act or the regulations; (*prescrit*)

“Registrar General” means the Registrar General of Vital Statistics appointed under section 2 and includes the acting Registrar General, a Deputy Registrar General and any person designated by the Registrar General to act on behalf of the Registrar General; (*registraire général*)

“sex designation” means the recorded sex of a person on the birth registration of the person; (*désignation de sexe*)

« mention » désigne toute adjonction ou modification apportée à un bulletin d’enregistrement en vertu de la présente loi; (*notation*)

« Ministre » s’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme responsable de Services Nouveau-Brunswick; (*Minister*)

« ministre des Services sociaux » Abrogé : 1986, ch. 8, art. 130

« mortinaissance » désigne l’expulsion ou l’extraction complète du corps de la mère, après qu’il a atteint un poids de cinq cents grammes ou plus ou au moins vingt semaines de gestation, d’un foetus chez qui, après cette expulsion ou extraction, il n’y a pas respiration, battement du coeur, pulsation du cordon ombilical ou contraction nettement perceptible d’un muscle volontaire; (*stillbirth*)

« naissance » désigne l’expulsion ou l’extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de grossesse, d’un foetus chez qui, après cette expulsion ou extraction, il y a respiration, battement du coeur, pulsation du cordon ombilical ou contraction nettement perceptible d’un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, ou que le placenta soit demeuré attaché ou non; (*birth*)

« nom de famille » Abrogé : 1993, ch. 27, art. 1

« nom patronymique » désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d’un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille; (*family name*)

« occupant » désigne la personne qui occupe une habitation et s’entend également d’une personne qui assume la gestion ou la charge d’un établissement public ou privé où des personnes sont soignées ou placées, ainsi que du propriétaire, du gérant, du gardien ou de toute autre personne ayant la charge d’un hôtel, d’une auberge, d’un appartement, d’une pension ou de tout autre logement ou moyen d’hébergement; (*occupier*)

« parent » s’entend, sauf indication contraire du contexte :

a) du parent naturel d’un enfant ou, si ce dernier a été légalement adopté, du parent adoptif;

b) d’une personne avec laquelle un enfant réside ordinairement et qui manifeste la ferme intention de le

“stillbirth” means the complete expulsion or extraction from the mother of a fetus of at least five hundred grams in weight or at least twenty weeks gestation in which, after the expulsion or extraction, there is no breathing, beating of the heart, pulsation of the umbilical cord or unmistakable movement of voluntary muscle; (*mortinaissance*)

“unable” means unable because of death, illness, absence from the Province or otherwise. (*empêchement*)

1982, c.3, s.78; 1983, c.94, s.1; 1985, c.41, s.9; 1986, c.8, s.130; 1986, c.84, s.1; 1987, c.63, s.1; 1993, c.27, s.1; 1996, c.24, s.1; 2000, c.26, s.280; 2006, c.16, s.179; 2007, c.32, s.3; 2011, c.37, s.14; 2015, c.44, s.112; 2016, c.37, s.194; 2017, c.13, s.2; 2023, c.17, s.275; 2024, c.28, s.63

Administration of Act

1.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2007, c.32, s.3; 2015, c.44, s.112

Registrar General, Deputy Registrars General

2(1) Service New Brunswick shall appoint a Registrar General of Vital Statistics.

2(1.1) Service New Brunswick may appoint one or more Deputy Registrars General of Vital Statistics and may authorize a Deputy Registrar General to carry out any duties or exercise any powers that may be carried out or exercised by the Registrar General.

2(2) Where the Registrar General dies or retires or for any other reason is unable to act, Service New Brunswick may appoint a person as acting Registrar General to act as Registrar General until such time as a Registrar General is appointed or the Registrar General is able to act, and for such period of time the acting Registrar Gen-

traiter comme un membre de sa propre famille; (*parent*)

« prescrit » signifie prescrit par la présente loi ou les règlements; (*prescribed*)

« registraire général » désigne le registraire général des statistiques de l'état civil nommé en vertu de l'article 2 et s'entend également du registraire général suppléant, d'un registraire général adjoint et de toute autre personne que nomme le registraire général pour le représenter; (*Registrar General*)

« registraire général adjoint » désigne le registraire général adjoint de l'état civil nommé en vertu du paragraphe 2(1.1); (*Deputy Registrar General*)

« signification à personne » s'agissant d'un document, s'entend de sa signification personnelle prévue à la règle 18 des *Règles de procédure* et « signifié à personne » s'entend en un sens correspondant. (*personal service*)

1982, ch. 3, art. 78; 1983, ch. 94, art. 1; 1985, ch. 41, art. 9; 1986, ch. 8, art. 130; 1986, ch. 84, art. 1; 1987, ch. 63, art. 1; 1993, ch. 27, art. 1; 1996, ch. 24, art. 1; 2000, ch. 26, art. 280; 2006, ch. 16, art. 179; 2007, ch. 32, art. 3; 2011, ch. 37, art. 14; 2015, ch. 44, art. 112; 2016, ch. 37, art. 194; 2017, ch. 13, art. 2; 2023, ch. 17, art. 275; 2024, ch. 28, art. 63

Application de la Loi

1.1 Services Nouveau-Brunswick est chargé de l'application de la présente loi.

2007, ch. 32, art. 3; 2015, ch. 44, art. 112

Registraire général, registraires généraux adjoints

2(1) Services Nouveau-Brunswick nomme un registraire général des statistiques de l'état civil.

2(1.1) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un ou plusieurs registraires généraux adjoints de l'état civil et peut autoriser un registraire général adjoint à exercer l'une quelconque des attributions que peut exercer le registraire général.

2(2) En cas de décès, de départ à la retraite ou de tout autre empêchement du registraire général, Services Nouveau-Brunswick peut lui nommer un suppléant qui demeurera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau registraire général ou jusqu'à ce que le registraire général soit à nouveau en mesure d'exercer ses fonctions; pendant la suppléance, son remplaçant est in-

eral has all the rights, duties, responsibilities, privileges and obligations of the Registrar General.

2(3) The Registrar General may designate persons within Service New Brunswick to act on his or her behalf.

2(4) The Registrar General shall perform such other duties as may be prescribed by the Minister.

1991, c.15, s.1; 1996, c.24, s.2; 2007, c.32, s.3; 2011, c.37, s.15

Duties of Registrar General

3(1) The Registrar General shall maintain a system of registration of births, stillbirths, marriages and deaths.

3(2) The Registrar General may arrange and index the original registration forms of births, stillbirths, marriages and deaths, including all the particulars communicated to the Registrar General with respect to those registrations.

3(3) The Registrar General may keep the forms referred to in subsection (2) as records in his or her office in accordance with section 3.1.

1982, c.66, s.1; 2011, c.37, s.16

Powers regarding maintenance and disposal of registration forms

3.1(1) A registration form referred to in subsection 3(2) or any portion of it may be

- (a) kept in paper form,
- (b) kept in photographic film form,
- (c) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in an accurate and intelligible paper form within a reasonable time, or
- (d) kept simultaneously in two or more of the forms referred to in paragraphs (a), (b) and (c).

3.1(2) If a registration form or any portion of it is kept otherwise than in paper form, the Registrar General shall furnish copies or extracts required under this Act in an accurate and intelligible paper form.

vesti de l'ensemble des droits, fonctions, prérogatives et obligations du registraire général.

2(3) Le registraire général peut désigner parmi le personnel de Services Nouveau-Brunswick des personnes pour agir en son nom.

2(4) Le registraire général exerce les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le Ministre.

1991, ch. 15, art. 1; 1996, ch. 24, art. 2; 2007, ch. 32, art. 3; 2011, ch. 37, art. 15

Fonctions du registraire général

3(1) Le registraire général tient un système d'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages et des décès.

3(2) Le registraire général peut disposer et indexer les bulletins originaux d'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages et des décès, y compris tous les renseignements qui lui sont communiqués à l'égard de ces enregistrements.

3(3) Le registraire général peut conserver dans son bureau, à titre de dossiers, les bulletins mentionnés au paragraphe (2) conformément à l'article 3.1.

1982, ch. 66, art. 1; 2011, ch. 37, art. 16

Pouvoirs concernant la conservation et la destruction de documents

3.1(1) Les bulletins visés au paragraphe 3(2) ou toute partie de ceux-ci peuvent être :

- a) conservés sur support papier;
- b) conservés sous forme de film photographique;
- c) saisis ou enregistrés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sur support papier de façon fidèle et intelligible;
- d) conservés simultanément dans plus d'une des formes mentionnées aux alinéas a), b) et c).

3.1(2) Si un bulletin d'enregistrement ou une partie de celui-ci est conservé autrement que sur support papier, le registraire général en fournit les copies ou les extraits

3.1(3) A registration form or any portion of it that is kept in one form may be converted to any other form.

3.1(4) The Registrar General may destroy or otherwise dispose of a registration form or any portion of it kept in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b) at any time after the form or portion of the form has been converted to a form referred to in paragraph (1)(c).

3.1(5) A registration form or any portion of a registration form kept in a form referred to in paragraph (1)(c) shall be deemed to be the original registration form or portion of the original registration form, even if the registration form or portion is kept simultaneously in a form referred to in paragraph (1)(a) or (b).

2011, c.37, s.17

Electronic information storage system

3.2 If the Registrar General keeps registrations of births, stillbirths, marriages and deaths in an electronic information storage system, any reference in this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act to a register of births, stillbirths, marriages or deaths, to a special register of births or to any other index used in connection with the registration of births, stillbirths, marriages or deaths shall be deemed to include that electronic information storage system.

2011, c.37, s.17

Repealed

4 Repealed: 1996, c.24, s.3

1983, c.94, s.2; 1996, c.24, s.3

Official system of registration

5(1) The system of registration of births, stillbirths, marriages and deaths under this Act is the official system and no other system of registration of births, stillbirths, marriages or deaths shall be maintained or continued in the Province as an official system other than as authorized by this Act.

5(2) No births, stillbirths, marriages or deaths occurring outside the Province shall be registered, except as provided in section 19.

qu'exige la présente loi de façon fidèle et intelligible sur support papier.

3.1(3) Un bulletin d'enregistrement ou toute partie de celui-ci conservé dans une telle forme peut être converti dans toute autre forme.

3.1(4) Le registraire général peut détruire ou se départir d'un bulletin d'enregistrement ou une partie de celui-ci conservé dans une forme mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) dès qu'il le convertit dans une forme mentionnée à l'alinéa (1)c).

3.1(5) Le bulletin d'enregistrement ou toute partie de celui-ci conservé dans une forme mentionnée à l'alinéa (1)c) est réputé constituer le bulletin d'enregistrement original ou une partie de celui-ci, même s'il est conservé simultanément dans une forme mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b).

2011, ch. 37, art. 17

Système de conservation électronique de données

3.2 Si le registraire général conserve, au moyen d'un système électronique de mise en mémoire de l'information, l'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages et des décès, tout renvoi dans la présente loi ou son règlement d'application ou dans toute autre loi ou règlement à un registre de naissances, de mortinaissances, de mariages ou de décès, à un registre spécial de naissances ou à tout autre index employé à l'égard de ces enregistrements vaut renvoi à ce système électronique de mise en mémoire de l'information.

2011, ch. 37, art. 17

Abrogé

4 Abrogé : 1996, ch. 24, art. 3

1983, ch. 94, art. 2; 1996, ch. 24, art. 3

Système officiel d'enregistrement

5(1) Il ne peut être mis en place ou maintenu en vigueur dans la province d'autres systèmes d'enregistrement des naissances, mortinaissances, mariages et décès que celui qui est autorisé par la présente loi, lequel est le système officiel.

5(2) Sauf dans le cas prévu à l'article 19, les naissances, mortinaissances, mariages et décès survenus à l'extérieur de la province ne peuvent donner lieu à enregistrement.

Prohibition respecting issuance of documents

6 No person shall issue any document that purports to be a certificate of birth, stillbirth, marriage or death other than a certificate provided for under this Act.

Birth registration

7(1) After the birth of a child in a hospital facility or other institution, the administrator or other similar official of the facility or institution shall complete and file, within the time prescribed by regulation, a birth registration form provided by the Registrar General for the purpose of registering the birth of the child with the Registrar General.

7(2) A birth registration form is not completed under subsection (1) unless both the father and the mother have signed the birth registration form.

7(3) Notwithstanding subsection (2), where the administrator or other like official referred to in subsection (1) is unable to secure the signatures of both the father and the mother, the administrator or official may forward the birth registration form to the Registrar General with the signature of either the father or the mother.

7(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where the administrator or other like official referred to in subsection (1) is unable to secure the signature of either the father or the mother under subsection (3), the administrator or official may forward the birth registration form to the Registrar General with such signature as the Registrar General considers appropriate.

7(5) In any other case, after the birth of a child, a birth registration form provided by the Registrar General shall be completed and filed within the time prescribed by regulation for the purpose of registering the birth of the child with the Registrar General

- (a) by the father and the mother,
- (b) by the mother, if the father is unknown, unwilling or unable,
- (c) by the father, if the mother is unable,
- (d) if the father is unknown, unwilling or unable and the mother is unable, by the persons standing in place of the parents, or

Interdiction relativement à la délivrance de certificats

6 Nul ne peut délivrer pour valoir certificats de naissance, mortinaissance, mariage ou de décès des certificats autre que ceux prévus par la présente loi.

Enregistrement de la naissance

7(1) À la suite de la naissance d'un enfant dans un établissement hospitalier ou dans autre établissement, l'administrateur ou un autre responsable semblable de l'établissement remplit et dépose dans le temps réglementaire un bulletin d'enregistrement de naissance que fournit le registraire général aux fins de l'enregistrement de la naissance auprès de ce dernier.

7(2) Un bulletin d'enregistrement de naissance n'est rempli en vertu du paragraphe (1) qu'une fois que le père et la mère l'ont signé.

7(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque l'administrateur ou autre responsable semblable visé au paragraphe (1), ne peut obtenir la signature du père et de la mère, il peut envoyer le bulletin d'enregistrement de naissance au registraire général avec la signature soit du père, soit de la mère.

7(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), lorsque l'administrateur ou autre responsable semblable visé au paragraphe (1), ne peut obtenir la signature soit du père, soit de la mère en vertu du paragraphe (3), il peut envoyer le bulletin d'enregistrement de naissance au registraire général avec la signature que ce dernier estime appropriée.

7(5) Dans tous les autres cas, à la suite de la naissance d'un enfant, un bulletin d'enregistrement que fournit le registraire général doit être rempli et déposé dans le temps réglementaire par l'une des personnes ci-dessous aux fins de l'enregistrement de la naissance auprès du registraire général :

- a) le père et la mère;
- b) la mère, si le père est inconnu, a un empêchement ou ne veut pas effectuer l'enregistrement;
- c) le père, en cas d'empêchement de la mère;
- d) les personnes qui remplacent le père et la mère si le père est inconnu, a un empêchement ou ne veut pas effectuer l'enregistrement et si la mère a un empêchement;

(e) if there is no father or mother or other person whose duty it is to register the birth, by the occupier of the dwelling in which the child was born, if the occupier has knowledge of the birth, or by a person, other than a medical practitioner, present at the birth.

7(6) Where more than one child is delivered during a single confinement, a separate birth registration form for each child shall be completed and filed with the Registrar General as provided in subsection (1) or (5) as the case may be, and in each form the number of children born during the confinement and the order of birth shall be given.

1983, c.94, s.3; 1992, c.52, s.34; 1996, c.24, s.4; 2011, c.37, s.18

Surname of child

7.1(1) The birth of a child shall not be registered showing as the surname of the child a name composed of more than two family names.

7.1(2) Where the birth of a child is to be registered showing as the surname of the child a name composed of two family names, the surname shall be registered with the family names arranged in the order jointly requested in writing on the birth registration form by the parents of the child.

7.1(3) If a child's birth is to be registered showing as his or her surname a name composed of the surnames of his or her parents in combination under subsection 8(1.1) or (3.1) or 9(1.1), (2) or (4), and if one or more of the parents has a surname composed of two or more family names, the child's surname shall consist of up to two of his or her parents' family names in any combination.

7.1(4) Repealed: 2011, c.37, s.19

7.1(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the birth of a child may be registered showing the surname of the child in its masculine or feminine form.

7.1(6) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to the approval of the Registrar General, the birth of a child may be registered showing a name that is determined in accordance with the child's cultural, ethnic or religious heritage.

1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.2; 1988, c.47, s.1; 1993, c.27, s.2; 1996, c.25, s.5; 2011, c.37, s.19

e) l'occupant de l'habitation où l'enfant est né qui a connaissance de la naissance, ou toute personne, autre qu'un médecin, présente à la naissance, s'il n'y a ni père, ni mère, ni autre personne ayant le devoir d'enregistrer la naissance.

7(6) En cas de naissances multiples au cours d'un même accouchement, l'enregistrement de chaque enfant doit se faire, conformément au paragraphe (1) ou (5), selon le cas, par le dépôt d'un bulletin d'enregistrement distinct auprès du registraire général; le bulletin de chaque enfant doit en outre énoncer le nombre d'enfants nés de ce même accouchement et son rang de naissance.

1983, ch. 94, art. 3; 1992, ch. 52, art. 34; 1996, ch. 24, art. 4; 2011, ch. 37, art. 18

Nom de famille d'un enfant

7.1(1) La naissance d'un enfant ne peut être enregistrée sous un nom de famille composé de plus de deux noms patronymiques.

7.1(2) L'enregistrement de la naissance d'un enfant sous un nom de famille composé de deux noms patronymiques doit se faire en disposant les noms patronymiques suivant l'ordre demandé conjointement par écrit par les parents sur le bulletin d'enregistrement de naissance.

7.1(3) S'il y a lieu d'enregistrer la naissance d'un enfant sous le nom de famille composé des noms de famille de ses parents conformément au paragraphe 8(1.1) ou (3.1) ou 9(1.1), (2) ou (4) et que l'un ou plus des parents ont déjà un nom de famille composé de plusieurs noms patronymiques, l'enfant portera un nom de famille composé d'au plus deux des noms patronymiques de ses parents, peu importe l'ordre de disposition.

7.1(4) Abrogé : 2011, ch. 37, art. 19

7.1(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la naissance d'un enfant peut être enregistrée sous un nom de famille dans sa forme féminine ou masculine.

7.1(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve de l'approbation du registraire général, la naissance d'un enfant peut être enregistrée sous un nom qui est déterminé conformé-

ment à l'héritage culturel, ethnique ou religieux de l'enfant.

1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 2; 1988, ch. 47, art. 1; 1993, ch. 27, art. 2; 1996, ch. 24, art. 5; 2011, ch. 37, art. 19

Additional requirements for registration

7.2 Subject to subsections 7.1(5) and (6), the Registrar General shall not register the birth of a child unless he or she is satisfied that the names and surnames included in the birth registration form comply with the requirements prescribed by regulation.

2011, c.37, s.20

Appeal of decision to refuse registration

7.3(1) Any person affected by the Registrar General's decision to refuse to register a birth under section 7.2 may appeal the decision to the court on a question of law.

7.3(2) An appeal shall be commenced by Notice of Application within 15 days after the appellant has received notice of the decision, but this period of time may be extended by a judge for the judicial district in which the appeal is to be heard, either before or after the expiration of the period, if the extension would not cause substantial prejudice to any of the persons referred to in subsection (4).

7.3(3) The commencement of an appeal does not operate as a stay of the decision appealed from.

7.3(4) The appellant shall serve the Notice of Application on the Registrar General and on all other persons with a substantial interest in the appeal in accordance with the rules respecting service of documents set out in the Rules of Court.

7.3(5) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court a copy of the decision which is the subject of the appeal and certified copies of all documents in the possession of the Registrar General that relate to the decision.

7.3(6) On the hearing of an appeal, no evidence shall be admitted other than the documents referred to in subsection (5).

7.3(7) After hearing an appeal, the judge shall, by order,

Exigences d'enregistrement supplémentaires

7.2 Sous réserve des paragraphes 7.1(5) et (6), le registraire général ne peut enregistrer la naissance d'un enfant que s'il est convaincu que les noms de famille et les prénoms inclus dans le bulletin d'enregistrement de naissance répondent aux exigences réglementaires.

2011, ch. 37, art. 20

Appel du refus d'enregistrement

7.3(1) Toute personne concernée par le refus du registraire général d'enregistrer une naissance en vertu de l'article 7.2 peut appeler de la décision devant la Cour sur une question de droit.

7.3(2) L'appel est introduit par avis de requête dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'appelant a reçu l'avis de la décision; ce délai pouvant être prorogé par un juge pour la circonscription judiciaire où l'appel doit être entendu, soit avant ou après l'expiration du délai, si cette prorogation ne cause pas de préjudice substantiel à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe (4).

7.3(3) L'introduction de l'appel ne suspend pas la décision frappée d'appel.

7.3(4) L'appelant signifie l'avis de requête au registraire général et à toute autre personne qui a un intérêt important dans l'appel conformément aux règles portant sur la signification de documents énumérés dans les Règles de procédure.

7.3(5) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général délivre au greffier de la Cour une copie de la décision frappée d'appel et les copies certifiées conformes de tous les documents qu'il possède en rapport avec la décision.

7.3(6) À l'audition de l'appel, aucune preuve ne peut être admise sauf les documents mentionnés au paragraphe (5).

7.3(7) Après l'audition de l'appel, le juge, par ordonnance :

- (a) dismiss the appeal, or
- (b) allow the appeal, set aside the decision of the Registrar General and substitute his or her own decision for that of the Registrar General.

7.3(8) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply to an appeal commenced under this section.

2011, c.37, s.20; 2023, c.17, s.275

Registration of birth of child of a married woman

8(1) Subject to subsections (3) and (5), where a child is born to a married woman, the particulars of the husband shall be given as those of the father of the child.

8(1.1) Except as otherwise provided in this section,

(a) where a married woman and her husband have the same surname, the birth of a child to the woman shall be registered showing

(i) the surname of the woman and her husband as the surname of the child,

(ii) the maiden surname of the woman as the surname of the child if the woman and her husband jointly so request on the birth registration form,

(iii) the maiden surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child if the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, or

(iv) the birth surname of the husband if the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, or

(b) where a married woman and her husband have different surnames and where the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, the birth of a child to the woman shall be registered showing

a) ou bien rejete l'appel;

b) ou bien accueille l'appel, annule la décision et substitue sa décision à celle du registraire général.

7.3(8) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s'appliquent à tout appel interjeté en vertu du présent article.

2011, ch. 37, art. 20; 2023, ch. 17, art. 275

Enregistrement d'un enfant né d'une femme mariée

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), pour un enfant né d'une femme mariée, les renseignements concernant le mari doivent y être portés comme étant ceux du père.

8(1.1) Sauf lorsqu'il est autrement prévu au présent article,

a) lorsqu'une femme mariée et son mari ont le même nom de famille, la naissance d'un enfant de la femme doit être enregistrée sous

(i) le nom de famille de la femme et de son mari comme nom de famille de l'enfant,

(ii) le nom de famille de jeune fille de la femme comme nom de famille de l'enfant si la femme et son mari en font conjointement la demande sur le bulletin d'enregistrement de naissance,

(iii) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la femme et du nom de famille du mari comme nom de famille de l'enfant si la femme et son mari en font conjointement la demande sur le bulletin d'enregistrement de naissance, ou

(iv) le nom de famille à la naissance du mari, si la femme et son mari le demandent conjointement sur le bulletin d'enregistrement de naissance, ou

b) lorsqu'une femme mariée et son mari ont des noms de famille différents et lorsque la femme et son mari en font conjointement la demande, la naissance d'un enfant de la femme doit être enregistrée sous

(i) the surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child,

(ii) the surname of the woman as the surname of the child,

(iii) the surname of the husband as the surname of the child,

(iv) the maiden surname of the woman as the surname of the child,

(v) the maiden surname of the woman combined with the surname of her husband as the surname of the child, or

(vi) the birth surname of the husband as the surname of the child, or

(c) where a married woman has a surname and her husband has a name determined in accordance with his cultural, ethnic or religious heritage or where a married woman has a name determined in accordance with her cultural, ethnic or religious heritage and her husband has a surname, and where the woman and her husband jointly so request on the birth registration form, the birth of a child to the woman shall be registered showing

(i) the surname of the woman as the surname of the child,

(ii) the surname of the husband as the surname of the child,

(iii) the maiden surname of the woman as the surname of the child, or

(iv) the birth surname of the husband as the surname of the child.

8(1.2) If the parents of a child fail to jointly request the order in which family names are to be arranged in accordance with subsection 7.1(2) within the time prescribed by regulation, the Registrar General may register the birth of the child with the family names arranged in alphabetical order.

8(1.3) If a parent with a surname composed of two or more family names fails to select a family name as required under subsection 7.1(3) within the time prescri-

(i) un nom de famille composé du nom de famille de la femme et du nom de famille de son mari comme nom de famille de l'enfant,

(ii) le nom de famille de la femme comme nom de famille de l'enfant,

(iii) le nom de famille du mari comme nom de famille de l'enfant,

(iv) le nom de famille de jeune fille de la femme comme nom de famille de l'enfant,

(v) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la femme et du nom de famille de son mari comme nom de famille de l'enfant, ou

(vi) le nom de famille à la naissance du mari, comme nom de famille de l'enfant, ou

c) lorsqu'une femme mariée a un nom de famille et que son mari a un nom déterminé conformément à son héritage culturel, ethnique ou religieux ou lorsqu'une femme mariée a un nom déterminé conformément à son héritage culturel, ethnique ou religieux et que son mari a un nom de famille, et que la femme et son mari le demandent conjointement sur le bulletin d'enregistrement de naissance, la naissance de l'enfant de cette femme doit être enregistré en indiquant

(i) le nom de famille de la femme, comme étant le nom de famille de l'enfant,

(ii) le nom de famille du mari, comme étant le nom de famille de l'enfant,

(iii) le nom de famille de jeune fille de la femme comme étant le nom de famille de l'enfant, ou

(iv) le nom de famille à la naissance du mari, comme nom de famille de l'enfant.

8(1.2) Si les parents d'un enfant négligent de demander conjointement dans le délai réglementaire l'ordre de disposition des noms patronymiques conformément au paragraphe 7.1(2), le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en disposant les noms patronymiques par ordre alphabétique.

8(1.3) Si un parent dont le nom de famille est composé de deux ou plusieurs noms patronymiques néglige de choisir un nom patronymique comme l'exige le paragra-

bed by regulation, the Registrar General may register the birth of the child using the family name that appears first in the parent's surname as a component of the child's surname.

8(2) Repealed: 1985, c.41, s.9

8(3) Subject to subsection (3.1), where a married woman to whom a child is born files with the Registrar General a statutory declaration in a form provided by the Registrar General that at the time of conception she was living separate and apart from her husband and that her husband is not the father of the child, no particulars as to the husband shall be registered, and the birth shall be registered showing the surname of the married woman or her maiden surname, as she requests in writing on a form provided by the Registrar General, as the surname of the child.

8(3.1) Where a married woman files the statutory declaration referred to in subsection (3) and the woman and the father of the child jointly so request in a statutory declaration on a form provided by the Registrar General, the particulars of the father shall be registered, and the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

- (a) the surname or maiden surname of the mother as the surname of the child,
- (b) the surname or birth surname of the father as the surname of the child, or
- (c) the surname or maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

8(4) Where a married woman has made a statutory declaration under subsection (3) before the registration of birth of the child but the joint request under subsection (3.1) is made after the registration of birth, the Registrar General may amend the registration in accordance with the request by making the necessary notation thereon.

8(5) Repealed: 2011, c.37, s.21

phe 7.1(3) dans le délai réglementaire, le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en utilisant le premier nom patronymique de ce parent en vue de former le nom de famille de l'enfant.

8(2) Abrogé : 1985, ch. 41, art. 9

8(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'une femme mariée qui a accouché d'un enfant dépose auprès du registraire général une déclaration statutaire au moyen de la formule qu'il lui a fournie, attestant qu'elle vivait séparée de son mari au moment de la conception et que ce dernier n'est pas le père de l'enfant, aucun renseignement relatif au mari ne doit être enregistré, et la naissance doit être enregistrée sous le nom de famille de cette femme mariée ou son nom de famille de jeune fille, tel que demandé par écrit au moyen de la formule fournie par le registraire général, comme nom de famille de l'enfant.

8(3.1) Lorsqu'une femme mariée transmet la déclaration statutaire visée au paragraphe (3) et que cette femme et le père de l'enfant en font conjointement la demande par la voie d'une déclaration statutaire établie au moyen de la formule fournie par le registraire général, les renseignements relatifs au père doivent être enregistrés et la naissance doit être enregistrée en indiquant, conformément à la demande,

- a) le nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant,
- b) le nom de famille ou le nom de famille à la naissance du père comme nom de famille de l'enfant, ou
- c) le nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère combiné au nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant.

8(4) Lorsqu'une femme mariée a fait une déclaration statutaire en vertu du paragraphe (3) avant l'enregistrement de la naissance de l'enfant, mais que la demande conjointe visée au paragraphe (3.1) a été faite après l'enregistrement, le registraire général peut modifier le bulletin d'enregistrement conformément à la demande formulée en y portant les mentions nécessaires.

8(5) Abrogé : 2011, ch. 37, art. 21

8(6) Repealed: 2011, c.37, s.21

1983, c.94, s.4; 1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.3; 1993, c.27, s.3; 1994, c.75, s.1; 1996, c.24, s.6; 2011, c.37, s.21

Registration of birth of child of an unmarried woman

9(1) Except as provided in this section, the birth of a child to an unmarried mother shall be registered showing the surname or maiden surname of the mother, as requested by the mother as the surname of the child.

9(1.1) Where an unmarried mother and the father of the child both sign the birth registration form, the particulars of the father shall be registered and, where the mother and the father jointly so request on the birth registration form, the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

- (a) the surname of the mother as the surname of the child,
- (b) the surname of the father as the surname of the child,
- (c) the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,
- (d) the maiden surname of the mother as the surname of the child,
- (d.1) the birth surname of the father as the surname of the child, or
- (e) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

9(2) In any case where

- (a) the birth of a child to an unmarried mother has been registered and the particulars of the father were not registered because he did not sign the birth registration form, and
- (b) the mother and the father of the child jointly so request in a statutory declaration on a form provided by the Registrar General,

8(6) Abrogé : 2011, ch. 37, art. 21

1983, ch. 94, art. 4; 1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 3; 1993, ch. 27, art. 3; 1994, ch. 75, art. 1; 1996, ch. 24, art. 6; 2011, ch. 37, art. 21

Enregistrement d'un enfant né d'une mère non mariée

9(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, la naissance d'un enfant né d'une mère non mariée doit être enregistrée sous le nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère tel que demandé par la mère, comme nom de famille de l'enfant.

9(1.1) Lorsqu'une mère non mariée et le père de l'enfant signent le bulletin d'enregistrement de naissance, les renseignements relatifs au père doivent être enregistrés et, lorsque la mère et le père le demandent conjointement sur le bulletin d'enregistrement de naissance, la naissance doit être enregistrée en indiquant, conformément à la demande,

- a) le nom de famille de la mère comme nom de famille de l'enfant,
- b) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,
- c) un nom de famille composé du nom de famille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,
- d) le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant,
- d.1) le nom de famille à la naissance du père comme nom de famille de l'enfant, ou
- e) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant.

9(2) Lorsque

- a) la naissance de l'enfant d'une mère non mariée a été enregistrée et que les renseignements relatifs au père n'ont pas été enregistrés parce qu'il n'a pas signé le bulletin d'enregistrement de naissance, et
- b) la mère et le père de l'enfant en font la demande conjointe dans une déclaration statutaire au moyen de la formule fournie par le registraire général,

the particulars of the father shall be registered and the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

- (c) the surname of the mother as the surname of the child,
- (d) the surname of the father as the surname of the child,
- (e) the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,
- (f) the maiden surname of the mother as the surname of the child,
- (f.1) the birth surname of the father as the surname of the child, or
- (g) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,

and the Registrar General shall amend the registration by making the necessary notation thereon.

9(2.1) Repealed: 1987, c.63, s.4

9(3) Repealed: 1985, c.41, s.9

9(4) Where a declaratory order or judgment is made by a judge of any court of competent jurisdiction with respect to the paternity of a child, the birth of the child may be registered in

- (a) the surname of the mother,
- (b) the surname of the father,
- (c) a surname composed of the combined surnames of the mother and father,
- (d) the maiden surname of the mother,
- (d.1) the birth surname of the father, or
- (e) the maiden surname of the mother combined with the surname of the father,

if the order or judgment so directs and if a certified copy of the order or judgment is forwarded to the Registrar

les renseignements relatifs au père doivent être enregistrés et la naissance doit être enregistrée à nouveau en indiquant, conformément à la demande,

- c) le nom de famille de la mère comme nom de famille de l'enfant,
- d) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,
- e) le nom de famille de la mère combiné au nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,
- f) le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant,
- f.1) le nom de famille à la naissance du père comme nom de famille de l'enfant, ou
- g) un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,

et le registraire général doit modifier l'enregistrement en y effectuant la mention nécessaire.

9(2.1) Abrogé : 1987, ch. 63, art. 4

9(3) Abrogé : 1985, ch. 41, art. 9

9(4) Lorsqu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire a été rendu par un juge d'un tribunal compétent au sujet de la paternité d'un enfant, la naissance de l'enfant peut être enregistrée

- a) sous le nom de famille de la mère,
- b) sous le nom de famille du père,
- c) sous le nom de famille composé des noms de famille du père et de la mère,
- d) sous le nom de famille de jeune fille de la mère,
- d.1) le nom de famille à la naissance du père, ou
- e) sous un nom de famille composé du nom de famille de jeune fille de la mère et du nom de famille du père,

si l'ordonnance ou le jugement le prescrit et si une copie certifiée conforme en est transmise au registraire général

General, in which case the name and particulars of the father shall be registered.

9(5) Where a child is born to an unmarried mother and the registration of birth of the child states the name and particulars of the father, the name and particulars of the father shall be considered as if they did not exist unless the father and the mother have signed the birth registration form or unless a request has been made under subsection (1.1) or (2).

1983, c.94, s.5; 1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.4; 1993, c.27, s.4; 1994, c.75, s.2; 1996, c.24, s.7

Additional information

10 If the Registrar General is not satisfied as to the truth and sufficiency of any information referred to in sections 8 or 9, in order to obtain such additional evidence as may be necessary he may examine any person respecting any matter pertaining to the registration of the birth.

1983, c.94, s.6

Determination of surnames of parents

10.1(1) For the purposes of sections 7, 7.1, 7.2 and 8 and subsections 9(1), 9(1.1) and 9(2), where the Registrar General is satisfied that the surnames of the parents are not accurately shown on a form submitted in connection with the registration of the birth of a child, the Registrar General shall determine the accurate surnames of the parents and may use these surnames in recording the surname to be shown as the surname of the child.

10.1(2) In making the determination referred to in subsection (1), the Registrar General may consider any evidence that he considers relevant to the determination.

1985, c.41, s.9; 1986, c.25, s.2; 1987, c.63, s.5; 2011, c.37, s.22

Effect of registration

11 Where the birth of a child is registered in the surname of the father, either alone or in combination with another surname under subsection 8(1.1), 8(3.1), 8(4), 9(1.1), 9(2) or 9(4), no rights, privileges, powers, liabilities or obligations that are not otherwise vested in or imposed upon the father or child shall be deemed to be

ral, auquel cas les renseignements concernant l'identité du père sont enregistrés.

9(5) Lorsqu'un enfant est né d'une mère célibataire et que l'enregistrement de la naissance de l'enfant comporte des renseignements concernant l'identité du père, ceux-ci ne sont réputés exister que si le père et la mère ont signé le bulletin d'enregistrement ou que si une demande a été présentée en vertu du paragraphe (1.1) ou (2).

1983, ch. 94, art. 5; 1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 4; 1993, ch. 27, art. 4; 1994, ch. 75, art. 2; 1996, ch. 24, art. 7

Preuve supplémentaire

10 S'il n'est pas convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements visés aux articles 8 ou 9, le registraire général peut, afin de réunir les éléments de preuve complémentaires nécessaires, entendre toute personne sur tout fait relatif à l'enregistrement de la naissance.

1983, ch. 94, art. 6

Détermination des noms des parents

10.1(1) Aux fins d'application des articles 7, 7.1, 7.2 et 8 ainsi que des paragraphes 9(1), 9(1.1) et 9(2), lorsque le registraire général est convaincu que les noms des parents ne sont pas indiqués correctement sur la formule présentée relativement à l'enregistrement de la naissance d'un enfant, le registraire général doit établir les noms exacts des parents et peut utiliser ces noms lorsqu'il y inscrit le nom devant apparaître comme étant le nom de l'enfant.

10.1(2) En établissant les noms au paragraphe (1), le registraire général peut prendre en considération toute preuve qu'il estime pertinente.

1985, ch. 41, art. 9; 1986, ch. 25, art. 2; 1987, ch. 63, art. 5; 2011, ch. 37, art. 22

Effet de l'enregistrement

11 Lorsque la naissance d'un enfant est enregistrée sous le nom de famille de son père, seul ou comme élément d'un nom de famille composé en vertu du paragraphe 8(1.1), 8(3.1), 8(4), 9(1.1), 9(2) ou 9(4), les droits, privilèges, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui ne sont pas autrement dévolus au père ou imposés au

vested in or imposed upon the father or child by virtue of such registration.

1982, c.3, s.78; 1983, c.94, s.7; 1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.6; 1993, c.27, s.5; 2011, c.37, s.23

Notice of birth

12(1) Every medical practitioner who attends at the birth of a child within the Province shall give notice of the birth.

12(2) Where no medical practitioner is in attendance at the birth, a person in attendance or the administrator or like official of the hospital facility or other institution shall give the notice of birth.

12(3) The notice of birth shall be on a form provided by the Registrar General and shall be given by delivering or mailing the notice to the Registrar General within the time prescribed by regulation.

12(4) The Registrar General shall preserve the notice so given until such time as the registration of the birth has been completed.

1992, c.52, s.34; 1996, c.24, s.8; 2011, c.37, s.24

Registration within one year of birth

13 Upon the receipt of a birth registration form within one year from the day of the birth, the birth may be registered if the Registrar General is satisfied as to the truth and sufficiency thereof.

Registration after one year of birth

14(1) If the birth of a child has not been registered within one year from the day of the birth, application for the delayed registration of the birth may be made to the Registrar General by the person whose birth has not been registered or by any other person.

14(2) The application shall be on a form provided by the Registrar General which form shall

(a) contain a statutory declaration to be completed by the applicant providing evidence of the birth,

(b) be accompanied by such other evidence as may be prescribed by the regulations, and

père ou à l'enfant, ne sont pas réputés être dévolus au père ou à l'enfant du fait de l'enregistrement.

1982, ch. 3, art. 78; 1983, ch. 94, art. 7; 1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 6; 1993, ch. 27, art. 5; 2011, ch. 37, art. 23

Avis de naissance

12(1) Le médecin qui assiste à la naissance d'un enfant dans la province doit en donner avis.

12(2) À défaut de participation d'un médecin à la naissance, la formalité de l'avis incombe à toute personne qui y assiste ou à l'administrateur ou au responsable de l'établissement hospitalier ou de l'établissement intéressé.

12(3) L'avis de naissance est établi au moyen de la formule que fournit le registraire général et remis ou expédié par la poste au registraire général dans le délai réglementaire.

12(4) Le registraire général doit conserver l'avis de naissance jusqu'à ce que le bulletin d'enregistrement ait été établi.

1992, ch. 52, art. 34; 1996, ch. 24, art. 8; 2011, ch. 37, art. 24

Enregistrement un an à compter du jour de la naissance

13 À la réception d'un bulletin d'enregistrement dans un délai d'un an à compter de jour de la naissance, celle-ci peut être enregistrée si le registraire général est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements qui y figurent.

Enregistrement un an après la naissance

14(1) À défaut d'enregistrement de la naissance d'un enfant dans un délai d'un an, l'intéressé ou toute autre personne peut adresser une demande d'enregistrement différé au registraire général.

14(2) La demande doit être établie selon la formule qui est fournie par le registraire général et qui doit

a) contenir une déclaration statutaire remplie par le demandeur fournissant une preuve de la naissance,

b) être accompagnée de toute autre preuve que prescrivent les règlements, et

(c) be accompanied by the prescribed fee.

14(3) The Registrar General shall register the birth if he is satisfied as to the truth and sufficiency of the application.

1982, c.66, s.2; 1983, c.94, s.8; 1996, c.24, s.9

Repealed

15 Repealed: 2011, c.37, s.25

1983, c.94, s.9; 1993, c.27, s.6; 1996, c.24, s.10; 2011, c.37, s.25

Registration of a foundling

16(1) If a newborn child is found deserted, the person who finds the child, or any person in whose charge the child may be, shall, within the time prescribed by regulation, give any information he or she possesses concerning the birth and particulars of the child to the Registrar General.

16(2) The Registrar General, upon receipt of such information regarding the birth of the child, and upon being satisfied that every reasonable effort has been made to identify the child without success, shall

(a) require the person who found or has charge of the child to complete a statutory declaration concerning the facts of the finding of the child,

(b) require the person to complete and file a birth registration form, so far as the person is able, and

(c) cause the child to be examined by the local medical officer of health or a medical practitioner with a view to determining as nearly as possible the date of the birth of the child, and require the examiner to make a statutory declaration setting forth the facts as determined by the examination.

16(3) The Registrar General, upon receipt of the evidence referred to in subsection (2), shall review the case, and upon being satisfied as to the truth and sufficiency of the facts stated, shall register the birth, and for the purposes of registration shall establish for the child a date of birth, a place of birth and a surname and given name.

c) être accompagnée du droit prescrit.

14(3) Le registraire général doit enregistrer la naissance s'il est convaincu du caractère vrai et complet de la demande.

1982, ch. 66, art. 2; 1983, ch. 94, art. 8; 1996, ch. 24, art. 9

Abrogé

15 Abrogé : 2011, ch. 37, art. 25

1983, ch. 94, art. 9; 1993, ch. 27, art. 6; 1996, ch. 24, art. 10; 2011, ch. 37, art. 25

Enregistrement d'un nouveau-né abandonné

16(1) En cas de découverte d'un enfant nouveau-né abandonné, la personne qui l'a trouvé ou celle qui l'a pris en charge communique au registraire général, dans le délai réglementaire, les renseignements qu'elle possède sur la naissance et l'identité de l'enfant.

16(2) Après avoir reçu semblables renseignements sur la naissance de l'enfant et constaté que tous les efforts raisonnables ont été faits sans succès pour l'identifier, le registraire général doit

a) requérir la personne qui a trouvé l'enfant ou en a pris charge de faire une déclaration statutaire relatant les circonstances de la découverte,

b) requérir la personne qui a trouvé l'enfant ou en a pris charge de remplir et déposer, pour autant qu'elle en soit capable, un bulletin d'enregistrement de naissance, et

c) faire examiner l'enfant par le médecin-hygiéniste de l'endroit ou par un autre médecin en vue de déterminer avec autant de précision que possible la date de sa naissance et requérir le médecin examinateur de souscrire une déclaration statutaire exposant les constatations de l'examen.

16(3) Sur réception de la preuve visée au paragraphe (2), le registraire général doit examiner le dossier et doit, après s'être assuré du caractère véridique et complet des faits énoncés, enregistrer la naissance de l'enfant et fixer à cet effet une date et un lieu de sa naissance et lui donner un nom de famille et un prénom.

16(4) The Registrar General, upon registering a birth under this section, shall transmit forthwith to the Minister a copy of all documents referred to in subsections (1) and (2).

16(5) If, subsequent to the registration of a birth under this section, the identity of the child is established to the satisfaction of the Registrar General or further information with respect thereto is received by him, he shall

(a) cancel, add to or correct the registration of the birth made under this section, and

(b) where necessary, cause a new registration form in accordance with the actual facts of the birth to be registered in substitution for the registration made under this section,

and the Registrar General shall thereupon make a notation of any cancellation on the registration first made, and no certificate shall thereafter be issued in respect of the registration first made.

16(6) Where a new registration of the birth of a child is made under subsection (5), the date of registration shall be as shown on the registration first made.

16(7) The Registrar General shall notify the Minister forthwith of any action taken under subsection (5).

16(8) Where a person has received a certificate issued in respect of the registration of the birth of a child under subsection (3), if the registration is cancelled under subsection (5) he shall deliver the certificate to the Registrar General for cancellation, if the Registrar General so requests.

1982, c.3, s.78; 1986, c.8, s.130; 1987, c.63, s.7; 2011, c.37, s.26; 2017, c.42, s.92

Repealed

17 Repealed: 1987, c.C-2.001, s.19
1987, c.C-2.001, s.19

Notice of stillbirth

18(1) When a stillbirth occurs, the person who would have been responsible for filing and completing the registration form as provided in section 7, if it had been a birth, shall, within the time prescribed by regulation,

16(4) Après enregistrement d'une naissance en vertu du présent article, le registraire général doit transmettre sans délai au Ministre une copie de tous les documents visés aux paragraphes (1) et (2).

16(5) Le registraire général doit, dans le cas où, postérieurement à l'enregistrement de la naissance en vertu du présent article, l'identité de l'enfant vient à être établie à sa satisfaction ou des renseignements complémentaires lui sont communiqués à ce sujet,

a) annuler, compléter ou rectifier le bulletin d'enregistrement établi en vertu du présent article, et

b) faire procéder, s'il y a lieu, à l'enregistrement d'un nouveau bulletin d'enregistrement conforme à la réalité des faits et remplaçant le premier enregistrement effectué en vertu du présent article;

il doit également, le cas échéant, porter une mention d'annulation sur le premier bulletin d'enregistrement qui ne pourra plus donner lieu à délivrance de certificats.

16(6) En cas de nouvel enregistrement de la naissance d'un enfant en vertu du paragraphe (5), la date d'enregistrement sera celle qui figure sur le premier bulletin d'enregistrement.

16(7) Le registraire général doit informer immédiatement le Ministre de toute décision prise en vertu du paragraphe (5).

16(8) Toute personne qui a reçu délivrance d'un certificat dressé d'après le bulletin d'enregistrement de la naissance d'un enfant établi en vertu du paragraphe (3) doit, en cas d'annulation de l'enregistrement en vertu du paragraphe (5), remettre le certificat pour annulation au registraire général, si celui-ci le lui demande.

1982, ch. 3, art. 78; 1986, ch. 8, art. 130; 1987, ch. 63, art. 7; 2011, ch. 37, art. 26; 2017, ch. 42, art. 92

Abrogé

17 Abrogé : 1987, ch. C-2.001, art. 19
1987, ch. C-2.001, art. 19

Avis des mortinaissances

18(1) Dans le cas d'une mortinaissance, la personne qui, conformément à l'article 7, aurait été tenue de remplir et de déposer le bulletin d'enregistrement s'il y avait eu naissance en avise le registraire général dans le délai

give notice to the Registrar General on a registration of stillbirth form provided by the Registrar General.

18(2) Sections 7.1, 7.2, 7.3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29 and 31 apply with the necessary modifications to a stillbirth.

1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.8; 1996, c.24, s.11; 2011, c.37, s.27

Registration of birth or death on board a ship or aircraft

19(1) If a birth or death occurs on a vessel underway and the vessel's first port of call after the birth or death is in the Province, the Registrar General may register the birth or death if he or she is satisfied as to the truth and sufficiency of the particulars received in respect of the birth or death.

19(2) If a birth or death occurs on an aircraft in flight and the aircraft's first place of landing after the birth or death is in the Province, the Registrar General may register the birth or death if he or she is satisfied as to the truth and sufficiency of the particulars received in respect of the birth or death.

19(3) If the crew of a vessel recovers a body in the water and the vessel's first port of call after the recovery is in the Province, the Registrar General may register the death if he or she is satisfied as to the truth and sufficiency of the particulars received in respect of the death.

1993, c.27, s.7; 1996, c.24, s.12; 2011, c.37, s.28

Copy of adoption order to Registrar General

20 When a child has been adopted under the existing laws of the Province, the proper officer of the court shall transmit a certified copy of the adoption order to the Registrar General within the time prescribed by regulation.

2011, c.37, s.29

Copy of adoption order outside the Province

21 If the child was born outside the Province the Registrar General shall at such time as the Registrar General considers appropriate cause such certified copy of the adoption order to be transmitted to the person charged

réglementaire au moyen du bulletin d'enregistrement de mortinaissance que fournit ce dernier.

18(2) Les articles 7.1, 7.2, 7.3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29 et 31 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mortinaissances.

1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 8; 1996, ch. 24, art. 11; 2011, ch. 37, art. 27

Enregistrement de la naissance ou du décès survenu à bord d'un navire ou d'un aéronef

19(1) Si une naissance ou un décès survient à bord d'un vaisseau faisant route dont le premier port d'escale après la naissance ou le décès est situé dans la province, le registraire général peut enregistrer la naissance ou le décès s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements fournis à leur égard.

19(2) Si une naissance ou un décès survient à bord d'un aéronef en vol dont le premier lieu d'atterrissage après la naissance ou le décès est situé dans la province, le registraire général peut enregistrer la naissance ou le décès s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements fournis à leur égard.

19(3) Si l'équipage d'un vaisseau récupère un corps dans l'eau et que son premier port d'escale après la récupération est situé dans la province, le registraire général peut enregistrer le décès s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements fournis à son égard.

1993, ch. 27, art. 7; 1996, ch. 24, art. 12; 2011, ch. 37, art. 28

Copie de l'ordonnance d'adoption au registraire général

20 En cas d'adoption d'un enfant en vertu des lois en vigueur dans la province, le fonctionnaire compétent du tribunal transmet au registraire général dans le délai réglementaire une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

2011, ch. 37, art. 29

Copie de l'ordonnance d'adoption – enfant né hors province

21 Si l'enfant n'est pas né dans la province, le registraire général doit au moment qu'il juge approprié faire parvenir la copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption à la personne chargée des statistiques de

with the registration of vital statistics for the province or other registration area in which such child was born.

1993, c.27, s.8

Adoption registration

22(1) Where, at the time of receiving the certified copy of the adoption order, or any time thereafter, there is in the office of the Registrar General a registration of the birth of the person adopted, the Registrar General, upon production of evidence satisfactory to him of the identity of the person, shall cause the substitution of a new registration of birth in accordance with the facts contained in the order of adoption and subject to the terms of such order, showing the adopted person

- (a) on the date of birth recorded in the original registration, and
- (b) at the place of birth recorded therein,

as having been born to the adopting parent or parents, and cause the original registration to be withdrawn from the registration files.

22(2) Where a certified copy of an adoption order of the child is received and the child was born in a country from which a certificate of birth is not available, the Registrar General shall retain the certified copy of the adoption order and, upon request, may issue a statement respecting the particulars of the child contained in the order, but neither the certificate or statement shall constitute the original registration of birth.

22(3) Where a person is adopted pursuant to an order, judgment or decree of adoption made by a court of competent jurisdiction in another jurisdiction, the Registrar General,

- (a) upon receipt of a certified copy of the order, judgment or decree, and
- (b) upon production of evidence satisfactory to him of the identity of the person,

shall, if there is in his office a registration of birth of that person, cause the substitution of a new registration as required by subsection (1).

1982, c.66, s.3; 1996, c.24, s.13

l'état civil dans la province ou autre juridiction territoriale d'enregistrement où l'enfant est né.

1993, ch. 27, art. 8

Enregistrement d'une adoption

22(1) Lorsqu'un bulletin d'enregistrement de la naissance d'une personne adoptée se trouve dans les registres de son bureau à la date de réception de la copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption ou ultérieurement, le registraire général doit, sur preuve jugée par lui satisfaisante de l'identité de la personne adoptée, voir à la substitution de ce bulletin par un nouveau bulletin d'enregistrement conforme aux énonciations de l'ordonnance d'adoption et décrivant, sous réserve des dispositions de cette ordonnance, la personne adoptée comme étant née du ou des parents adoptifs

- a) à la date de naissance inscrite dans le bulletin d'enregistrement original, et
- b) au lieu de naissance qui y est indiqué

et voir au retrait du bulletin d'enregistrement original des dossiers d'enregistrement.

22(2) En cas de réception d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption pour un enfant né dans un pays duquel on ne peut obtenir un certificat de naissance, le registraire général doit conserver la copie certifiée de l'ordonnance d'adoption et, sur demande, peut délivrer une déclaration relative aux renseignements sur l'enfant contenus dans l'ordonnance, mais ni le certificat ni la déclaration ne constituent le bulletin d'enregistrement original de la naissance.

22(3) Lorsqu'une personne est adoptée à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption émanant d'un tribunal compétent d'une autre juridiction territoriale, le registraire général,

- a) à la réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance ou du jugement, et
- b) sur preuve justification, à sa satisfaction, de l'identité de l'intéressé,

doit, si un bulletin d'enregistrement de la naissance de l'intéressé se trouve à son bureau, voir à sa substitution par un nouveau bulletin ainsi que le paragraphe (1) lui en fait l'obligation.

1982, ch. 66, art. 3; 1996, ch. 24, art. 13

Idem

23 Upon receipt of an application that establishes to the satisfaction of the Registrar General

- (a) the identity of the applicant, and
- (b) the fact that the applicant belongs to a prescribed class of persons who had been placed for adoption but whose adoptions were not perfected at law,

the Registrar General shall

- (c) in accordance with the facts ascertained by the Registrar General, substitute a new birth registration that shows the applicant, on the date of birth and at the place of birth recorded in the original birth registration, as having been born to the person or persons with whom he was placed, and
- (d) withdraw the original birth registration from the registration files.

1987, c.63, s.9

Special register

24(1) The Registrar General shall maintain a special register in which shall be kept

- (a) the original registrations of birth withdrawn from the registration files under section 22 and 23, and
- (b) the copies of all orders, judgments and decrees received by the Registrar General for the purposes of section 22.

24(1.1) Despite section 7 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and subject to this Act, the Registrar General is not required to grant access to or disclose any entry or information or documents contained in the special register to any person, including the person to whom a registration, order, judgment or decree applies.

24(2) The Registrar General may have a search made of the registrations in his office at the request of an issuer of marriage licences, or of a person authorized to perform marriages under the *Marriage Act*, to determine whether the parties are within the forbidden degrees of consanguinity, where one of the parties is adopted.

Idem

23 Dès réception d'une demande qui établit à la satisfaction du registraire général

- a) l'identité du requérant, et
- b) le fait que le requérant appartient à la catégorie prescrite de personnes qui avaient été placées en vue d'une adoption, mais dont l'adoption n'a pas été réalisée selon la loi,

le registraire général doit

- c) conformément aux faits qu'il atteste lui-même, substituer un nouvel enregistrement de naissance indiquant que le requérant, à la date de naissance et à l'endroit de naissance enregistrés à l'enregistrement de naissance original, est né de la personne ou des personnes auprès desquelles il a été placé, et
- d) retirer l'enregistrement de naissance original des dossiers d'enregistrement.

1987, ch. 63, art. 9

Registre spécial

24(1) Le registraire général tient un registre spécial où sont placés :

- a) les bulletins d'enregistrement originaux de naissances retirés des dossiers d'enregistrement conformément aux articles 22 et 23;
- b) les copies des ordonnances et des jugements qu'il a reçus au titre de l'article 22.

24(1.1) Par dérogation à l'article 7 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve de la présente loi, le registraire général n'est pas tenu de donner accès à des énonciations, des renseignements ou des documents qui font partie du registre spécial à quiconque, y compris à la personne visée par l'enregistrement, l'ordonnance ou le jugement, ou de les divulguer.

24(2) Le registraire général peut faire procéder à une recherche dans les bulletins d'enregistrement conservés à son bureau à la demande d'une personne chargée de délivrer les licences de mariage, ou d'une personne autorisée à célébrer le mariage en vertu de la *Loi sur le mariage* en vue de déterminer s'il n'existe pas entre les

24(3) Except as authorized by this section, the special register and any entry or information or documents contained therein shall not be made public or disclosed to any person except upon the order of a judge or the Attorney General.

24(4) A statement of original registration of birth issued by the Registrar General under this section in respect of an original registration of birth kept in the special register under subsection (1) shall contain at least the following particulars of the registration:

- (a) the name of the person;
- (b) the date of birth of the person;
- (c) the place of birth of the person;
- (d) the date of registration;
- (e) the registration number;
- (f) the names of the birth parents of the person; and
- (g) any other information prescribed by regulation.

24(5) The Minister of Social Development may require that the Registrar General issue a statement of original registration of birth and a copy of an order, judgment or decree kept in the special register under subsection (1) to a person named by the Minister of Social Development.

24(6) The Registrar General may disclose information relating to an adoption to the Minister of Social Development for the purposes of Part 7 of the *Child and Youth Well-Being Act*.

1983, c.94, s.10; 1987, c.63, s.10; 1988, c.4, s.3; 1996, c.24, s.14; 2011, c.37, s.30; 2017, c.14, s.5; 2019, c.2, s.145; 2023, c.17, s.275; 2023, c.36, s.35

Birth certificate after adoption

25 Where a child born in the Province is adopted pursuant to the laws of the Province or of another jurisdiction and a new registration has been made pursuant to section 22, any certificate of birth of that child subsequently issued by the Registrar General

parties, dans le cas où l'une a été adoptée, des liens de parenté constituant un empêchement au mariage.

24(3) Sauf dans le cas où le présent article l'autorise, le registre spécial et les énonciations, renseignements ou documents qui y en font partie ne peuvent être rendus publics ou communiqués à une personne que sur l'ordre d'un juge ou du procureur général.

24(4) La déclaration que délivre le registraire général en vertu du présent article constatant l'enregistrement original d'une naissance placé dans le registre spécial prévu au paragraphe (1) reproduit au moins les renseignements qui suivent du bulletin d'enregistrement :

- a) le nom de la personne;
- b) sa date de naissance;
- c) son lieu de naissance;
- d) la date de l'enregistrement;
- e) le numéro de l'enregistrement;
- f) le nom de ses parents naturels;
- g) tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

24(5) Le ministre du Développement social peut exiger que le registraire général délivre à la personne qu'il nomme une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance et une copie d'une ordonnance ou d'un jugement d'adoption placés dans le registre spécial prévu au paragraphe (1).

24(6) Le registraire général peut divulguer au ministre du Développement social des renseignements concernant une adoption aux fins d'application de la partie 7 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*.

1983, ch. 94, art. 10; 1987, ch. 63, art. 10; 1988, ch. 4, art. 3; 1996, ch. 24, art. 14; 2007, ch. 32, art. 3; 2011, ch. 37, art. 30; 2017, ch. 14, art. 5; 2019, ch. 2, art. 145; 2023, ch. 17, art. 275; 2023, ch. 36, art. 35

Certificat de naissance après adoption

25 Lorsqu'un enfant né dans la province a été adopté conformément aux lois de la province ou de toute autre juridiction territoriale et qu'un nouveau bulletin d'enregistrement a été établi conformément à l'article 22, tout

(a) shall be in accordance with the new registration, and

(b) in any case where parentage is shown, shall indicate the legal parents in accordance with Part 6 of the *Child and Youth Well-Being Act* or section 42 of the *Intercountry Adoption Act*,

and except as is necessary to conform to an adoption order, nothing shall appear on any certificate issued by the Registrar General that would disclose that the child is an adopted child.

1982, c.3, s.78; 1982, c.66, s.4; 1987, c.6, s.117; 2007, c.21, s.7; 2023, c.36, s.35

Date and place of birth

26 In any case where the birth of a child has been re-registered the date and place of the birth and the date of re-registration shall be that of the actual event.

Marriage registration

27(1) Every person authorized to solemnize marriage in the Province shall, immediately after the person solemnizes a marriage, prepare a registration of marriage form provided by the Registrar General respecting the marriage, and the form shall be signed by

- (a) each of the parties of the marriage,
- (b) at least two credible witnesses to the marriage, and
- (c) the person by whom the marriage was solemnized.

27(2) The person by whom the marriage was solemnized shall, within the time prescribed by regulation, deliver or mail the completed registration of marriage form to the Registrar General.

27(2.1) No person by whom a marriage was solemnized shall deliver or mail a completed registration of marriage form under subsection (2) that he or she knows or ought to know contains false or misleading information.

certificat de naissance que le registraire général délivre ultérieurement à l'égard de cet enfant doit

a) être établi d'après le nouveau bulletin d'enregistrement, et

b) indiquer les parents reconnus par la loi conformément à la partie 6 de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* ou à l'article 42 de la *Loi sur l'adoption internationale*,

mais ne peut en aucun cas comporter des indications révélant sa qualité d'enfant adopté, sauf ce qui est requis pour se conformer à une ordonnance d'adoption.

1982, ch. 3, art. 78; 1982, ch. 66, art. 4; 1987, ch. 6, art. 117; 2007, ch. 21, art. 7; 2023, ch. 36, art. 35

Date et lieu de la naissance

26 En cas de nouvel enregistrement de la naissance d'un enfant, la date et lieu de la naissance et la date du nouvel enregistrement doivent correspondre à l'évènement tel qu'il s'est produit.

Enregistrement de mariage

27(1) Toute personne autorisée à célébrer des mariages dans la province doit, dès après la célébration, préparer un bulletin d'enregistrement de mariage fourni par le registraire général pour le mariage, qui doit être signé

- a) par chacune des parties au mariage,
- b) par au moins deux témoins dignes de foi, et
- c) par elle-même.

27(2) La personne qui a célébré le mariage remet ou expédie par la poste au registraire général dans le délai réglementaire le bulletin d'enregistrement de mariage dûment rempli.

27(2.1) Il est interdit à la personne qui a célébré le mariage de remettre au registraire ou de lui expédier par la poste en vertu du paragraphe (2) un bulletin d'enregistrement de mariage rempli qu'il sait ou qu'il devrait savoir qu'il renferme des renseignements faux ou trompeurs.

27(3) Upon receipt within one year from the date of a marriage of a completed registration of marriage form respecting the marriage, the Registrar General, if he is satisfied as to the truth and sufficiency thereof, shall register the marriage.

1996, c.24, s.15; 2011, c.37, s.31; 2013, c.24, s.1

Non-registration of marriage

28 When a marriage is not registered within one year from the date of the marriage, if an application thereof is made by any person to the Registrar General, verified by a statutory declaration and accompanied by the prescribed fee and by a completed registration of marriage form provided by the Registrar General respecting the marriage or such other evidence as may be prescribed, the Registrar General, if he is satisfied as to the truth and sufficiency of the matters stated in the application and that the application is made in good faith, shall register the marriage.

1996, c.24, s.16

Registration of death

29(1) Where a person dies in the Province, the particulars necessary to complete the death registration form provided by the Registrar General shall, upon request, be provided to the funeral director

- (a) by the nearest relative of the deceased present at the death or in attendance at the last illness of the deceased,
- (b) by any other relative or adult person having knowledge of the facts, or
- (c) by the occupier of the dwelling in which the person died.

29(2) The medical practitioner or nurse practitioner who was last in attendance during the last illness of the deceased person or the coroner who conducts an investigation or inquest into the death of a person shall, forthwith after the death, investigation or inquest, as the case may be, complete and sign the medical certificate of cause of death portion of the death registration form and shall deliver the form to the funeral director.

29(3) After taking charge of a dead body, every funeral director shall, within the time prescribed by regulation,

27(3) Sur réception, dans un délai d'un an à compter du mariage, du bulletin d'enregistrement de mariage dûment rempli, le registraire général doit, s'il est convaincu de la véracité et de la suffisance de la déclaration, enregistrer le mariage.

1996, ch. 24, art. 15; 2011, ch. 37, art. 31; 2013, ch. 24, art. 1

Cas de non-enregistrement d'un mariage

28 En cas de non-enregistrement d'un mariage dans un délai d'un an à compter de sa date, le registraire général doit, s'il est saisi d'une demande d'une personne quelconque, appuyée d'une déclaration statutaire et accompagnée du droit prescrit ainsi que d'un bulletin d'enregistrement de mariage fourni par le registraire général constatant la célébration du mariage ou de toute autre preuve prescrite et s'il est convaincu que la demande a été faite de bonne foi et que les faits qui y sont énoncés sont vrais et suffisants, enregistrer le mariage.

1996, ch. 24, art. 16

Enregistrement de décès

29(1) En cas de décès d'une personne dans la province, les renseignements nécessaires pour établir le bulletin d'enregistrement de décès fourni par le registraire général doivent être fournis à l'entrepreneur de pompes funèbres, sur sa demande,

- a) par le plus proche parent du défunt présent lors du décès ou de la dernière maladie,
- b) par tout autre parent ou personne majeure ayant connaissance des faits, ou
- c) par l'occupant de l'habitation où décède la personne visée.

29(2) Le médecin ou l'infirmière praticienne qui a en dernier soigné la personne décédée au cours de sa dernière maladie ou le coroner procédant à une vérification ou enquête sur les circonstances du décès, doit, dès après le décès, la vérification ou l'enquête, selon le cas, remplir et signer la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès et remettre le bulletin à l'entrepreneur de pompes funèbres.

29(3) Suivant la prise en charge d'un corps, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu, dans le délai réglementaire, de faire ce qui suit :

- (a) obtain the death registration form referred to in subsection (2),
- (b) obtain all other particulars necessary to complete the death registration form,
- (c) complete and sign the death registration form, and
- (d) deliver the completed death registration form to the Registrar General.

29(4) When circumstances are such that the Registrar General cannot obtain a completed medical certificate of cause of death portion of a death registration form pursuant to subsection (2), the Registrar General shall notify a medical officer of health, coroner or a medical practitioner or nurse practitioner designated by the medical officer of health who shall inquire into the facts and complete the portion.

1985, c.71, s.1; 1993, c.27, s.9; 1996, c.24, s.17; 2011, c.37, s.32; 2016, c.50, s.1; 2017, c.42, s.92

Cremation, burial or removal permit

30(1) No person shall cremate, bury, remove or otherwise dispose of the body, except as authorized by subsection (2), of a person who dies in the Province until a burial permit has been issued by the Registrar General after cause of death has been determined to his satisfaction.

30(1.1) The Registrar General may designate an appropriate employee of a regional health authority or a coroner to act on his or her behalf for the purpose of issuing a burial permit under subsection (1).

30(2) Unless a coroner or a medical officer of health has been notified of the death, when a person dies in the Province, burial may take place within the Province without a permit, but the funeral director shall, within the time prescribed by regulation, file a notice of burial with the Registrar General on a form provided by the Registrar General.

1996, c.24, s.18; 2007, c.32, s.3; 2011, c.37, s.33; 2017, c.42, s.92

- a) obtenir le bulletin d'enregistrement de décès, mentionné au paragraphe (2);
- b) obtenir tous les autres renseignements nécessaires en vue de remplir le bulletin d'enregistrement de décès;
- c) remplir et signer le bulletin d'enregistrement de décès;
- d) remettre au registraire général le bulletin d'enregistrement de décès dûment rempli.

29(4) Lorsque les circonstances ne permettent pas au registraire général d'obtenir la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès dûment remplie conformément au paragraphe (2), il doit avertir un médecin-hygiéniste, un coroner ou un médecin ou une infirmière praticienne désignés par le médecin-hygiéniste qui doit enquêter sur les faits et remplir la partie.

1985, ch. 71, art. 1; 1993, ch. 27, art. 9; 1996, ch. 24, art. 17; 2011, ch. 37, art. 32; 2016, ch. 50, art. 1; 2017, ch. 42, art. 92

Permis pour incinérer, inhumer ou transporter

30(1) Sauf autorisation donnée en vertu du paragraphe (2), nul ne peut incinérer, inhumer ou transporter le corps d'une personne décédée dans la province ou en disposer de toute autre façon tant que le registraire général n'a pas délivré un permis d'inhumer après l'établissement de la cause du décès à sa satisfaction.

30(1.1) Le registraire général peut désigner un employé d'une régie de la santé ou un coroner qui lui semble être la personne indiquée pour agir en son nom lorsqu'il s'agit de délivrer un permis d'inhumer prévu au paragraphe (1).

30(2) Sauf dans le cas où un coroner ou un médecin-hygiéniste a été avisé du décès, l'inhumation d'une personne qui est décédée dans la province peut y avoir lieu sans permis d'inhumer; l'entrepreneur de pompes funèbres dépose toutefois auprès du registraire général, dans le délai réglementaire, un avis d'inhumation au moyen de la formule que fournit ce dernier.

1996, ch. 24, art. 18; 2007, ch. 32, art. 3; 2011, ch. 37, art. 33; 2017, ch. 42, art. 92

Requirements where cause of death uncertain

31(1) If there is reason to believe that a person has died under any of the circumstances set out in section 4 of the *Coroners Act*, no acknowledgement of registration of death and no burial permit shall be issued unless

- (a) the body has been examined by a coroner or the coroner has made inquiry into the circumstances of the death or held an inquest as provided by the *Coroners Act*,
- (b) the coroner has signed the medical certificate of cause of death portion of the death registration form, and
- (c) the other provisions of this Act regarding the registration of the death have been complied with.

31(2) If a person has died under any of the circumstances mentioned in section 4 of the *Coroners Act* and it is impractical for the coroner to complete the medical certificate of cause of death portion of the death registration form, the coroner may issue a warrant to bury when the coroner has examined the body in accordance with the *Coroners Act*, and the Registrar General shall issue a burial permit on the delivery to the Registrar General of the warrant to bury, and the coroner shall complete the medical certificate of cause of death portion of the death registration form and deliver or mail the form to the Registrar General within the time prescribed by regulation.

1996, c.24, s.19; 2011, c.37, s.34

Repealed

32 Repealed: 1996, c.24, s.20

1996, c.24, s.20

Change of name

33(1) Where the name of a person is changed by or under an Act of the Legislature or by the laws of another jurisdiction, the Registrar General, on production to him of proof of the change and evidence satisfactory to him as to the identity of the person,

- (a) if the birth or marriage of the person is registered in the Province, shall cause a notation of the change to be made on the registration thereof, and

Exigences lorsque la cause du décès est incertaine

31(1) Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne est décédée dans une des circonstances indiquées à l'article 4 de la *Loi sur les Coroners*, l'acceptation du bulletin d'enregistrement de décès et la délivrance d'un permis d'inhumer ne peut intervenir sans

- a) que le corps ait été examiné par un coroner ou que le coroner ait procédé à la vérification des circonstances du décès ou mené une enquête dans les conditions prévues par la *Loi sur les coroners*;
- b) que le coroner ait signé la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès, et
- c) qu'il ait été satisfait aux autres dispositions de la présente loi concernant l'enregistrement des décès.

31(2) En cas de décès d'une personne par suite de l'une des circonstances mentionnées à l'article 4 de la *Loi sur les Coroners*, le coroner peut, si l'établissement de la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès lui pose des difficultés pratiques, délivrer une autorisation d'inhumer après avoir examiné le corps conformément à cette loi et le registraire général délivre le permis d'inhumer dès que l'autorisation d'inhumer lui a été remise; le coroner remplit la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès et le remet au registraire général ou le lui expédie par la poste dans le délai réglementaire.

1996, ch. 24, art. 19; 2011, ch. 37, art. 34

Abrogé

32 Abrogé : 1996, ch. 24, art. 20

1996, ch. 24, art. 20

Changement de nom

33(1) Lorsque le nom d'une personne est changé par une loi de la Législature ou d'une autre juridiction territoriale ou en vertu d'une telle loi, le registraire général, sur présentation d'une preuve du changement de nom et sur preuve, qu'il estime satisfaisante, de l'identité de l'intéressé,

- a) doit, si la naissance ou le mariage de la personne est enregistré dans la province, faire apposer une mention constatant le changement dans les bulletins d'enregistrement en question, et

(b) if the change was made by or under an Act of the Legislature and the person was born or married outside the Province, shall transmit to the officer in charge of the registration of births and marriages in the province in which the person was born or married a copy of the proof of the change of name produced to the Registrar General.

33(2) Every birth or marriage certificate issued after the making of a notation under this section shall be issued as if the registration had been made in the name as changed.

33(3) Repealed: 2011, c.37, s.35

1987, c.C-2.001, s.19; 1994, c.77, s.13; 2011, c.37, s.35

Change of name – return of documents

33.1 Where the name or a given name of a person is changed by or under this Act or any other Act of the Legislature or by the laws of another jurisdiction, that person shall return to the Registrar General all certificates, photographic prints or other documents issued by the Registrar General in the original name or given name when a certificate is issued with the change of name or given name effected.

1983, c.94, s.11

Change to the sex designation of a person

34(1) A person may apply to the Registrar General under this section to change the sex designation of the person if the person

- (a) is 16 years of age or older, and
- (b) was born in the Province or has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application.

34(2) An application under this section shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General and shall include

- (a) a written statement made by the applicant that the requested sex designation is consistent with the gender with which the applicant identifies and the applicant is currently living in a manner consistent with the requested sex designation and intends to continue to do so,

b) doit, si le changement a été effectué par une loi de la Législature ou en vertu d'une telle loi et si la personne est née ou s'est mariée à l'extérieur de la province, transmettre au préposé à l'enregistrement des naissances et des mariages dans la juridiction territoriale où elle est née ou s'est mariée une copie de la preuve du changement de nom qui lui a été produite.

33(2) Tout certificat de naissance ou de mariage délivré après apposition d'une mention en vertu du présent article doit être dressé comme si l'enregistrement avait été fait sous le nouveau nom.

33(3) Abrogé : 2011, ch. 37, art. 35

1987, ch. C-2.001, art. 19; 1994, ch. 77, art. 13; 2011, ch. 37, art. 35

Remise des documents dans le cas de changement de nom

33.1 La personne dont le nom ou le prénom est changé par la présente loi, toute autre loi de la Législature ou sous leur régime, ou par les lois de toute autre juridiction territoriale doit, lors de l'émission d'un certificat portant changement de nom ou de prénom, remettre au registraire général tous les certificats, reproductions photographiques ou autres documents délivrés par le registraire général sous le nom ou prénom original.

1983, ch. 94, art. 11

Changement de la désignation de sexe d'une personne

34(1) La personne qui répond aux conditions ci-dessous peut présenter au registraire général une demande de changement de sa désignation de sexe :

- a) elle est âgée de 16 ans ou plus;
- b) elle est née dans la province ou y réside ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande.

34(2) La demande prévue au présent article est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit et renferme les renseignements suivants :

- a) la déclaration écrite du demandeur attestant que la désignation de sexe sollicitée correspond à son identité de genre, qu'il vit actuellement de manière compatible avec cette identité et qu'il entend continuer de vivre ainsi;

(b) a written statement from a health professional prescribed by regulation who has treated, evaluated or consulted with the applicant that confirms that the sex designation of the applicant is inconsistent with the gender with which the applicant identifies and, as a result, the sex designation of the applicant should be changed, and

(c) any other document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

34(3) Instead of conforming to the requirement of paragraph (2)(b), an application may include a certificate signed by a medical practitioner legally qualified to practise medicine in the jurisdiction in which gender confirming surgery was performed on the applicant

(a) explaining the surgical procedures carried out, and

(b) certifying that

(i) the medical practitioner performed gender confirming surgery on the applicant, and

(ii) as a result of the gender confirming surgery, the sex designation of the applicant should be changed.

34(4) The Registrar General may waive or modify a requirement under this section, on application in the form required by the Registrar General, if satisfied that it would be in the applicant's best interest.

1983, c.94, s.12; 1996, c.24, s.21; 2008, c.45, s.41; 2017, c.13, s.2

Change to the sex designation of a child

34.1(1) A parent may apply to the Registrar General under this section to change the sex designation of a child of whom the parent has lawful custody if the child was born in the Province or the child and parent have been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application.

34.1(2) The Registrar General may consider an application under this section with respect to a child who was not born in the Province and who has not been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application if, in the opinion of the Registrar General, the child

b) la déclaration écrite émanant d'un professionnel de la santé désigné par règlement qui a traité ou évalué le demandeur, ou que ce dernier a consulté, et qui confirme que sa désignation de sexe ne correspond pas à son identité de genre et que, conséquemment, il faudrait changer sa désignation de sexe;

c) tout autre document ou tout autre élément de preuve prescrit ou qu'exige le registraire général.

34(3) Plutôt que de se conformer à l'exigence de l'alinéa (2)b), la demande peut comprendre un certificat revêtu de la signature d'un médecin légalement qualifié pour exercer la médecine sur le territoire de compétence où le demandeur a subi la chirurgie de confirmation du genre, lequel :

a) explique la chirurgie réalisée;

b) atteste :

(i) d'une part, qu'il a pratiqué cette chirurgie sur le demandeur,

(ii) d'autre part, que, par suite de cette chirurgie, il faudrait changer la désignation de sexe du demandeur.

34(4) Sur demande présentée au moyen de la formule qu'il exige, le registraire général peut renoncer à toute exigence énoncée au présent article ou la modifier s'il est convaincu que l'intérêt supérieur du demandeur le commande.

1983, ch. 94, art. 12; 1996, ch. 24, art. 21; 2008, ch. 45, art. 41; 2017, ch. 13, art. 2

Changement de la désignation de sexe d'un enfant

34.1(1) Un parent peut présenter au registraire général, en vertu du présent article, une demande de changement de désignation de sexe d'un enfant dont il a la garde légale, si l'enfant est né dans la province ou si l'enfant et le parent y résident ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande.

34.1(2) Le registraire général peut examiner la demande présentée en vertu du présent article relativement à un enfant qui n'est pas né dans la province et qui n'y réside pas ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande, si, selon lui, l'enfant répond aux critères suivants :

- (a) has a substantial connection with the Province, and
- (b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

34.1(3) An application under this section shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General and shall include

- (a) if the child is 12 years of age or older,
 - (i) a written statement made by the child that the requested sex designation is consistent with the gender with which the child identifies and the child is currently living in a manner consistent with the requested sex designation and intends to continue to do so, and
 - (ii) the written consent of the child, on a form provided by the Registrar General, and witnessed by a person authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act* or a health professional prescribed by regulation,
- (b) a written statement from a health professional prescribed by regulation who has treated, evaluated or consulted with the child that confirms that the sex designation of the child is inconsistent with the gender with which the child identifies, that the child has the capacity to understand the nature and consequences of the requested change and, as a result, that the sex designation of the child should be changed,
- (c) the written consent of the applicant on a form provided by the Registrar General,
- (d) the written consent of all other parents of the child on a form provided by the Registrar General or, if there are no other parents of the child, confirmation that there are no legal proceedings ongoing in relation to the parentage or custody of the child, and
- (e) any other document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

34.1(4) Despite subsection (3), the Registrar General may consider an application under this section if an applicant does not fulfil the requirement in paragraph (3)(d), but the applicant provides documentation satisfactory to the Registrar General that

- a) il entretient avec la province des liens étroits;
- b) il subirait un préjudice si le registraire général refusait d'examiner la demande.

34.1(3) La demande prévue au présent article est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit et renferme les renseignements suivants :

- a) l'enfant étant âgé de 12 ans ou plus :
 - (i) la déclaration écrite de l'enfant attestant que la désignation de sexe sollicitée correspond à son identité de genre, qu'il vit d'une manière compatible avec cette identité et qu'il entend continuer de vivre ainsi,
 - (ii) le consentement écrit de l'enfant donné au moyen de la formule que fournit le registraire général et qu'atteste soit une personne que la *Loi sur le mariage* autorise à célébrer des mariages, soit un professionnel de la santé désigné par règlement;
- b) la déclaration écrite émanant d'un professionnel de la santé désigné par règlement qui a traité ou évalué l'enfant, ou que ce dernier a consulté, et qui confirme, d'une part, que sa désignation de sexe ne correspond pas à son identité de genre et, d'autre part, qu'il possède la capacité de comprendre la nature et les conséquences du changement sollicité et que, conséquemment, il faudrait changer sa désignation de sexe;
- c) le consentement écrit du demandeur donné au moyen de la formule que fournit le registraire général;
- d) le consentement écrit de tous les autres parents de l'enfant, donné au moyen de la formule que fournit le registraire général ou, à défaut d'autres parents, la confirmation du fait qu'aucune instance judiciaire n'est pendante concernant sa filiation ou sa garde;
- e) tout autre document ou tout autre élément de preuve prescrit ou qu'exige le registraire général.

34.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), le registraire général peut examiner la demande présentée en vertu du présent article s'il advient que le demandeur ne remplit pas l'exigence de l'alinéa (3)d), mais qu'il fournit une documentation qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il a, à la fois :

(a) the applicant notified all other parents of the child of the application and of the parents' right to object to the change in the sex designation of the child, and

(b) the applicant has provided an affidavit of service showing that a written consent form has been served personally on all other parents of the child or provided documentation showing that a consent form was sent to the other parents by registered mail and that the other parents received the consent form.

34.1(5) The Registrar General shall not proceed with an application under this section if

(a) subparagraph (3)(a)(ii) applies and the applicant is unable to provide the required written consent of the child 12 years of age or over,

(b) the applicant did not notify all parents of the child who are required to be notified under subsection (4), or

(c) the Registrar General believes that it is in the best interests of the child not to proceed.

34.1(6) If the Registrar General does not proceed with an application in accordance with subsection (5), the Registrar General shall give, within 30 days after receipt of the application, the applicant written notice

(a) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and

(b) that the applicant may proceed by applying under section 34.5 within 90 days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides.

34.1(7) Despite subsections (3) to (5), an applicant may make an application to the court to dispense with the consent of a parent required under this section and a judge of that court, having regard to the best interests of the child, may dispense with the required consent and the Registrar General shall comply with the decision of the judge.

34.1(8) If a child has sought the consent of a parent required under this section and that parent objects to the

a) donné à tous les autres parents de l'enfant avis de la présentation de la demande et de leur droit de s'opposer au changement de désignation de sexe de l'enfant;

b) fourni soit un affidavit de signification attestant qu'une formule de consentement écrit a été signifiée à personne à tous les autres parents de l'enfant, soit une documentation attestant que la formule de consentement leur a bien été envoyée par courrier recommandé et qu'ils l'ont reçue.

34.1(5) Le registraire général ne peut procéder à l'examen de la demande présentée en vertu du présent article dans les cas suivants :

a) le sous-alinéa (3)a(ii) s'applique et le demandeur s'avère incapable de fournir le consentement écrit exigé de l'enfant de 12 ans ou plus;

b) le demandeur n'a pas donné avis à tous les parents de l'enfant à qui il est tenu de donner avis en application du paragraphe (4);

c) il croit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de ne pas y procéder.

34.1(6) S'il ne procède pas à l'examen de la demande conformément au paragraphe (5), le registraire général donne au demandeur, dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande, un avis écrit l'informant :

a) qu'il ne peut y procéder et motivant brièvement cette incapacité;

b) que le demandeur peut, en vertu de l'article 34.5, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, procéder par voie de requête présentée à un juge siégeant dans la circonscription judiciaire où l'enfant réside.

34.1(7) Par dérogation aux paragraphes (3) à (5), le demandeur peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle renonce au consentement du parent qu'exige le présent article et un juge à la Cour, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, peut y renoncer et le registraire général se conforme à la décision du juge.

34.1(8) S'il a tenté d'obtenir le consentement d'un parent qu'exige le présent article et que celui-ci s'oppose

change in sex designation and has refused to consent, the child may apply to the court for an order respecting the change of sex designation and the Registrar General shall comply with that order.

2017, c.13, s.2

Objections to application, decision of Registrar General

34.2(1) A person who has been notified by an applicant of an application to change the sex designation of a child may object to the application in writing to the Registrar General within 30 days after the date of service or date of reception of the notice, as the case may be.

34.2(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the sex designation of a child may object to the application in writing to the Registrar General within 14 days after the day on which the application was received by the Registrar General.

34.2(3) On receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 34.3, the Registrar General shall dismiss the objection and immediately, by registered mail, give written notice of the dismissal to the objector.

34.2(4) On receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 34.3, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

34.2(5) Within 14 days after receipt of the copy of an objection under subsection (4), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

34.2(6) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

- (a) within 30 days after the receipt of a reply under subsection (5), or
- (b) if there is no reply under subsection (5), after the expiration of the 14-day period referred to in subsection (5).

au changement de désignation de sexe et refuse de donner son consentement, l'enfant peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle rende une ordonnance concernant le changement de désignation de sexe, et le registraire général se conforme à l'ordonnance.

2017, ch. 13, art. 2

Opposition à la demande et décision du registraire général

34.2(1) Le destinataire d'un avis de demande de changement de désignation de sexe d'un enfant peut, par écrit, dans un délai de trente jours suivant la date de signification ou la date de réception de l'avis, selon le cas, former opposition à la demande auprès du registraire général.

34.2(2) Celui qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il est titulaire d'un intérêt substantiel dans la demande de changement de désignation de sexe d'un enfant peut, par écrit, former opposition auprès du registraire général dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle ce dernier reçoit la demande.

34.2(3) Sur réception d'une opposition à première vue non fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 34.3, le registraire général rejette l'opposition et, par courrier recommandé, donne immédiatement à l'opposant avis écrit du rejet.

34.2(4) Sur réception d'une opposition à première vue fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 34.3, le registraire général fait immédiatement signifier à personne au demandeur copie de l'opposition.

34.2(5) Dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la copie d'une opposition tel que le prévoit le paragraphe (4), le demandeur fait signifier à personne au registraire général réponse écrite à l'opposition.

34.2(6) Le registraire général rend sa décision concernant l'approbation de la demande :

- a) dans un délai de trente jours suivant la réception de la réponse tel que le prévoit le paragraphe (5);
- b) en cas de défaut de la réponse prévue au paragraphe (5), après l'expiration du délai de quatorze jours imparti à ce paragraphe.

34.2(7) The time limits set out in subsection (6) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

34.2(8) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 34.1(6).

2017, c.13, s.2

Granting of application

34.3 The Registrar General shall not grant an application to change the sex designation of a person under section 34 or 34.1 unless the Registrar General is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that the person has not requested frequent changes in his or her sex designation.

2017, c.13, s.2

Duties of Registrar General when application is granted or refused

34.4(1) If an application to change the sex designation of a person under section 34 or 34.1 is granted, the Registrar General shall immediately

- (a) if the person was born in the Province,
 - (i) register the change of sex designation by making a notation on the birth registration of the person so that the sex designation corresponds to the requested change,
 - (ii) make a notation on the person's registration of marriage, if any, so that the indication of the person's sex on the registration corresponds to the requested change, if the person was married in the Province, and
 - (iii) issue a birth certificate to the person, or
- (b) if the person was born outside the Province,
 - (i) issue a change of sex designation certificate to the person,

34.2(7) Le registraire général peut, avec le consentement du demandeur, proroger les délais impartis au paragraphe (6) dans lesquels il doit rendre sa décision.

34.2(8) Le présent article ne s'applique pas à la demande présentée après que le registraire général a donné avis au demandeur en application du paragraphe 34.1(6).

2017, ch. 13, art. 2

Approbation de la demande

34.3 Le registraire général ne peut approuver la demande de changement de désignation de sexe d'une personne en vertu de l'article 34 ou 34.1 que s'il est convaincu qu'ont été observées les exigences de la présente loi et de ses règlements et que la personne n'a pas fréquemment présenté des demandes de changement de sa désignation de sexe.

2017, ch. 13, art. 2

Fonctions du registraire général en cas d'approbation ou de refus d'une demande

34.4(1) Sur approbation de la demande de changement de désignation de sexe présentée en vertu de l'article 34 ou 34.1, le registraire général procède immédiatement ainsi qu'il suit :

- a) la personne étant née dans la province :
 - (i) il enregistre le changement de désignation de sexe en portant mention sur son bulletin d'enregistrement de naissance de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité,
 - (ii) si elle s'est mariée dans la province, il porte mention sur son enregistrement de mariage, le cas échéant, de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité,
 - (iii) lui délivre un certificat d'enregistrement de naissance;
- b) la personne étant née à l'extérieur de la province :
 - (i) il lui délivre un certificat de changement de désignation de sexe,

(ii) notify the person responsible for the registration of births in the jurisdiction in which the person was born of the change of sex designation of the person, and

(iii) make a notation on the person's registration of marriage, if any, so that the indication of the person's sex on the registration corresponds to the requested change, if the person was married in the Province.

34.4(2) A change in the sex designation of a person born in the Province made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under subparagraph (1)(a)(i).

34.4(3) Every birth certificate or marriage certificate issued after the making of a notation referred to in paragraph (1)(a) shall be issued as if the registration had been made with the sex designation as changed.

34.4(4) A person who is in possession or control of a certificate of birth of a person before a notation referred to under subparagraph (1)(a)(i) has been made shall return it to the Registrar General immediately for cancellation.

34.4(5) If an application to change the sex designation of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by registered mail, written notice of the refusal to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

34.4(6) A person who was born in the Province and whose sex designation was changed while ordinarily resident outside of the Province in accordance with the laws of another jurisdiction in which the person was resident shall be entitled, on production of satisfactory proof of the change in the sex designation and the identity of the person, to the identical change in the sex designation on the birth registration of the person in the records kept under this Act.

2017, c.13, s.2

Notice of Application when Registrar General unable to proceed with an application

34.5(1) Within 90 days after receiving notice from the Registrar General under subsection 34.1(6) that the Registrar General is unable to proceed with an application, an applicant may apply by Notice of Application to the

(ii) il avise le responsable de l'enregistrement des naissances dans le territoire de compétence où elle est née du changement de sa désignation de sexe,

(iii) si elle s'est mariée dans la province, il porte mention sur son enregistrement de mariage, le cas échéant, de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité.

34.4(2) Le changement de la désignation de sexe d'une personne née dans la province opéré en vertu de la présente loi n'est valable qu'au moment où le registraire général l'enregistre en vertu du sous-alinéa (1)a(i).

34.4(3) Tout certificat de naissance ou tout certificat de mariage délivré après que soit portée la mention prévue à l'alinéa (1)a) est établi comme si l'enregistrement s'était opéré en tenant compte de la nouvelle désignation de sexe.

34.4(4) Quiconque se trouve en possession ou responsable d'un certificat de naissance avant qu'y soit portée la mention prévue au sous-alinéa (1)a)(i) le retourne immédiatement au registraire général pour qu'il soit annulé.

34.4(5) S'il refuse le changement de désignation de sexe sollicité, le registraire général en donne immédiatement avis écrit par courrier recommandé au demandeur et à tous les opposants, avec une brève justification du refus.

34.4(6) La personne qui est née dans la province et dont la désignation de sexe a été changée alors qu'elle résidait ordinairement à l'extérieur de la province, conformément aux règles de droit du territoire de compétence où elle résidait, a le droit, sur production d'une preuve suffisante du changement de sa désignation de sexe et de son identité, de faire apporter pareil changement à son bulletin d'enregistrement de naissance dans les dossiers tenus en vertu de la présente loi.

2017, ch. 13, art. 2

Avis de requête lorsque le registraire général est incapable de procéder à l'examen de la demande

34.5(1) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis du registraire général donné en vertu du paragraphe 34.1(6) établissant qu'il est incapable de procéder à l'examen de la demande de change-

appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of sex designation requested in the application.

34.5(2) If making an application to a judge under subsection (1), the applicant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all parties to the application.

34.5(3) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court all documents in the possession of the Registrar General that relate to the application.

34.5(4) The parties to an application are

- (a) the applicant,
- (b) all objectors,
- (c) if the subject of the application is a change in the sex designation of a child who is 12 years of age or older, the child, and
- (d) all other persons who are found by the judge to have a substantial interest in the application.

34.5(5) The judge shall determine whether all parties to the application have been served with the Notice of Application and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on those persons that the judge directs and adjourn the proceedings to allow those persons to be given adequate notice of the application, or
- (b) order that service of the Notice of Application be effected by substituted service in the manner specified by the judge or that service be dispensed with.

34.5(6) In hearing an application, the judge

- (a) shall consider the documents referred to in subsection (3), which shall be included in the record before the judge,
- (b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,

ment de désignation de sexe, le demandeur peut solliciter pareil changement au moyen d'un avis de requête présenté au juge compétent visé à ce paragraphe.

34.5(2) S'il présente une requête à un juge tel que le prévoit le paragraphe (1), le demandeur fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes les parties à la requête.

34.5(3) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour tous les documents se trouvant en sa possession qui se rapportent à la requête.

34.5(4) Sont parties à la requête :

- a) le demandeur;
- b) tous les opposants;
- c) l'objet de la demande étant le changement de désignation de sexe d'un enfant âgé d'au moins 12 ans, l'enfant;
- d) toutes autres personnes qui, de l'avis du juge, sont titulaires d'un intérêt substantiel dans la requête.

34.5(5) Le juge détermine si toutes les parties à la requête ont reçu signification de l'avis de requête et si, à son avis, certaines ne l'ont pas reçue, il ordonne :

- a) ou bien que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne, puis il ajourne l'instance afin de leur permettre d'être convenablement avisées de la requête;
- b) ou bien qu'il soit procédé à la signification de l'avis de requête au moyen d'une signification indirecte de la manière qu'il précise ou qu'il y ait dispense de signification.

34.5(6) Au cours de l'instruction de la requête, le juge :

- a) est tenu d'examiner les documents mentionnés au paragraphe (3), lesquels sont versés au dossier dont il est saisi;
- b) peut admettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;

(c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent,

(d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined, and

(e) may order that the consent of any person required under this Act be dispensed with.

34.5(7) The judge shall not issue an order granting an application for a change in the sex designation of a child unless the judge is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that the applicant has not requested frequent changes in the sex designation of the child.

34.5(8) On the judge issuing an order in respect of an application for a change in the sex designation of a child, the clerk of the court shall

(a) enter the order as a judgment of the court,

(b) send a certified copy of the order by registered mail to the Registrar General and to each of the parties to the application, and

(c) return the documents referred to in subsection (3) to the Registrar General.

34.5(9) Subject to subsection (10) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the *Rules of Court* apply to an application made under this section.

34.5(10) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an application made under this section.

34.5(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (8)(b) in the office of the Registrar General and

(a) if the order grants the application for a change in the sex designation, the Registrar General shall immediately follow all other applicable procedures set out in section 34.4, or

c) est tenu d'accorder sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;

d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit;

e) peut renoncer à l'obligation de produire le consentement d'une personne en application de la présente loi.

34.5(7) Le juge ne peut rendre une ordonnance faisant droit à la requête de changement de désignation de sexe d'un enfant que s'il constate que les exigences de la présente loi et de ses règlements ont été observées et que le demandeur n'a pas fréquemment présenté des demandes de changement de désignation de sexe de l'enfant.

34.5(8) Dès que le juge rend une ordonnance à l'égard d'une requête en changement de désignation de sexe d'un enfant, le greffier de la Cour :

a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;

b) en fait parvenir par courrier recommandé copie certifiée conforme au registraire général et à chacune des parties à la requête;

c) retourne au registraire général les documents mentionnés au paragraphe (3).

34.5(9) Sous réserve du paragraphe (10) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des *Règles de procédure* s'appliquent à la requête présentée en vertu du présent article.

34.5(10) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à la requête présentée en vertu du présent article.

34.5(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (8)b), puis :

a) si l'ordonnance fait droit à la requête en changement de désignation de sexe, il suit immédiatement l'intégralité de la procédure applicable arrêtée à l'article 34.4;

(b) if the order refuses the application for a change in the sex designation, the Registrar General shall follow the procedure set out in subsection 34.4(5).

2017, c.13, s.2

Fraudulent or improper registrations or certificates

35(1) On written application by any person and after notice to and hearing of all persons interested, or where the holding of a hearing is not possible, on receipt of a statutory declaration or such other evidence satisfactory to the Registrar General as may be adduced by any person interested, the Registrar General, if he is satisfied that a registration was fraudulently or improperly made, may order that a notation be made on the registration to that effect and order that every certificate issued in respect of that registration be delivered to him for cancellation.

35(2) Where a notation has been made under subsection (1), no certificate shall be issued thereafter in respect of the registration.

35(3) On written application by any person and after notice to and hearing of all persons interested, or where the holding of a hearing is not possible, on receipt of a statutory declaration, or such other evidence satisfactory to the Registrar General as may be adduced by any person interested, the Registrar General, if he is satisfied that a certificate was obtained or is being used for fraudulent or improper purposes, may make an order requiring the delivery to him of that certificate.

Deliverance of certificate to Registrar General

36 A person who has in his possession or under his control a certificate on which an order has been made under section 35 shall, forthwith upon receipt of the order, deliver the certificate to the Registrar General, who shall preserve it on a permanent file together with the order and all documents relating thereto.

Errors in registration

37(1) Whenever it appears to the satisfaction of the Registrar General that an error has occurred in the registration of a stillbirth, birth, marriage or death, he shall make the necessary correction in the registration of such stillbirth, birth, marriage or death, date and initial it without obliteration of the original entry and the Registrar General may require any person whose duty it is to furnish information for the proper registration of a birth, marriage or death to furnish such further information as

b) dans le cas contraire, il suit la procédure arrêtée au paragraphe 34.4(5).

2017, ch. 13, art. 2

Bulletin établi par des moyens frauduleux ou irréguliers

35(1) Sur demande qui lui est présentée par écrit, le registraire général, après avoir avisé et entendu tous les intéressés ou, en cas d'impossibilité de tenir une audition, après avoir reçu une déclaration statutaire ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un bulletin d'enregistrement a été établi par des moyens frauduleux ou irréguliers, ordonner l'apposition sur le bulletin d'une mention constatant ce fait et la restitution pour annulation de tous les certificats délivrés d'après ce bulletin.

35(2) Lorsqu'une mention a été apposée en vertu du paragraphe (1), aucun certificat ne peut par la suite être délivré d'après le bulletin d'enregistrement.

35(3) Sur demande qui lui est présentée par écrit, le registraire général, après avoir avisé et entendu tous les intéressés ou, en cas d'impossibilité de tenir une audition, après avoir reçu une déclaration statutaire ou toute autre preuve qu'il juge satisfaisante et que peut présenter toute personne intéressée, peut, s'il est convaincu qu'un certificat a été obtenu ou est utilisé à des fins frauduleuses ou irrégulières, en ordonner la restitution.

Remise du certificat au registraire général

36 Toute personne qui a en sa possession ou sous son contrôle un certificat dont la restitution a été ordonnée en vertu de l'article 35, doit, dès réception de l'ordre, remettre le certificat au registraire général qui doit le conserver dans un dossier permanent avec l'ordre et tous les documents s'y rattachant.

Erreur dans l'enregistrement

37(1) Le registraire général doit, s'il est convaincu qu'il s'est produit une erreur dans l'enregistrement d'une mortinaissance, d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès, y apporter la correction nécessaire, la dater et parapher sans oblitérer l'inscription originale et peut obliger toute personne ayant l'obligation de fournir des renseignements pour enregistrer correctement une mortinaissance, une naissance, un mariage ou un décès, à fournir les renseignements complémentaires qui peuvent

may be considered necessary to make the record complete and satisfactory.

37(2) If, after the correction of an error, application is made for a certificate, the certificate shall be prepared as if the registration had been made containing the correct particulars at the time of registration.

1983, c.94, s.13; 1993, c.27, s.10

Removal of hyphen

37.1(1) A person whose surname is composed of two family names joined by a hyphen may make an application to the Registrar General to remove the hyphen.

37.1(2) The Registrar General shall cause a notation of the change referred to in subsection (1) and every birth or marriage certificate issued after the making of a notation under this section shall be issued as if the registration had been made in the name as changed.

1993, c.27, s.11

Search of records

38(1) Any person, upon application, who furnishes information satisfactory to the Registrar General, and who pays the prescribed fee, may, if the Registrar General is satisfied that the information is not to be used for an unlawful or improper purpose, have a search made for the registration in the office of the Registrar General of any birth, stillbirth, marriage or death.

38(2) The Registrar General shall make a report on the search stating whether or not the birth, stillbirth, marriage or death is registered and, if registered, the report may contain such other information as the Registrar General considers appropriate.

1996, c.24, s.22

Non-application of *Right to Information and Protection of Privacy Act*

38.1(1) In this section, an original birth registration form may include all or part of the form but does not include an original birth registration form kept in the special register under subsection 24(1).

être jugés nécessaires pour l'établissement d'un enregistrement complet et satisfaisant.

37(2) Tout certificat dont la délivrance est sollicitée postérieurement à la correction d'une erreur doit être dressé comme si le bulletin d'enregistrement avait comporté les renseignements corrects au moment où il a été établi.

1983, ch. 94, art. 13; 1993, ch. 27, art. 10

Suppression d'un trait d'union

37.1(1) Une personne dont le nom de famille est composé de deux noms patronymiques joints par un trait d'union peut faire une demande au registraire général pour faire supprimer ce trait d'union.

37.1(2) Le registraire général doit faire apposer une mention du changement visé au paragraphe (1) et tout certificat de naissance ou de mariage délivré après l'apposition de cette mention en vertu du présent article doit être délivré comme si l'enregistrement eut été fait selon le nom tel que changé.

1993, ch. 27, art. 11

Demande d'une recherche de bulletin

38(1) Tout demandeur qui fournit les renseignements jugés satisfaisants par le registraire général et qui acquitte le droit prescrit peut, si le registraire général estime que les renseignements révélés ne serviront pas à une fin illicite ou irrégulière, demander de rechercher le bulletin d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage ou d'un décès au bureau du registraire général.

38(2) Le registraire général établit un relevé de recherche qui indique exclusivement si la naissance, la mortinaissance, le mariage ou le décès a été enregistré et, dans l'affirmative, le rapport peut contenir d'autres renseignements qu'il considère appropriés.

1996, ch. 24, art. 22

Non-application de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

38.1(1) Aux fins d'application du présent article, un bulletin d'enregistrement original d'une naissance peut comprendre tout ou partie du bulletin, mais ne comprend pas un bulletin d'enregistrement original de naissance placé dans le registre spécial en vertu du paragraphe 24(1).

38.1(2) Despite section 7 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* and subject to this Act, the Registrar General is not required to grant access to an original birth registration form registered under this Act to any person, including the person to whom the registration applies.

38.1(3) The Registrar General may grant access to an original birth registration form referred to in subsection (2) to the person to whom the registration applies if

- (a) the Registrar General is satisfied that the access is not requested for an unlawful or improper purpose, and
- (b) the Registrar General believes that refusing to provide access would cause the applicant undue hardship.

2011, c.37, s.36; 2017, c.14, s.5

Issuance of certificates

39(1) A certificate issued by the Registrar General under this section in respect of the registration of birth of a person shall contain at least the following particulars of the registration:

- (a) the name of the person;
- (b) the date of birth;
- (c) the place of birth;
- (d) Repealed: 2017, c.13, s.2
- (e) the date of registration;
- (f) the registration number; and
- (g) any other particulars prescribed by regulation.

39(2) The Registrar General shall issue to an applicant a certificate of birth registration that contains the particulars listed in subsection (1) if

- (a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,
- (b) the applicant is a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the

38.1(2) Par dérogation à l'article 7 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve de la présente loi, le registraire général n'est pas tenu de donner accès à quiconque au bulletin d'enregistrement original d'une naissance enregistré en vertu de la présente loi, y compris à la personne visée par l'enregistrement.

38.1(3) Le registraire général peut donner accès au bulletin d'enregistrement original d'une naissance mentionné au paragraphe (2) à la personne qui y est visée :

- a) d'une part, s'il est convaincu que le droit d'accès au bulletin n'est pas demandé à des fins illicites ou irrégulières;
- b) d'autre part, s'il croit que le refus de donner accès au bulletin causerait un préjudice indu au demandeur.

2011, ch. 37, art. 36; 2017, ch. 14, art. 5

Obtention d'un certificat

39(1) Le certificat que délivre le registraire général en vertu du présent article constatant l'enregistrement de la naissance d'une personne reproduit au moins les renseignements qui suivent du bulletin d'enregistrement :

- a) le nom de la personne;
- b) sa date de naissance;
- c) le lieu de sa naissance;
- d) Abrogé : 2017, ch. 13, art. 2
- e) la date d'enregistrement;
- f) le numéro d'enregistrement;
- g) tout autre renseignement prescrit par règlement.

39(2) Le registraire général délivre au demandeur un certificat constatant l'enregistrement d'une naissance reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (1) si les exigences qui suivent sont remplies :

- a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;
- b) le demandeur est une personne ou est d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présent

certificate and he or she provides any additional information requested by the Registrar General to establish this fact, and

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(2.1) The Registrar General may issue a certificate of birth registration that contains the particulars listed in subsection (1) to an applicant who is not a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate if

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the Registrar General believes that refusing to issue the certificate would cause undue hardship to

(i) the person to whom the certificate applies, or

(ii) the applicant, and

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(2.2) A certificate of birth registration issued under subsection (2) or (2.1) may contain the names of the parents of the person named in the certificate in addition to the particulars listed in subsection (1).

39(3) A certificate issued by the Registrar General under this section in respect of the registration of a marriage shall contain at least the following particulars of the registration:

(a) the names of the parties to the marriage;

(b) the date of the marriage;

(c) the place at which the marriage was solemnized;

(d) the date of registration; and

(e) the registration number.

39(3.1) The Registrar General shall issue to an applicant a certificate of marriage registration that contains the particulars listed in subsection (3) if

ter une demande de certificat et il fournit comme preuve de ce fait les renseignements supplémentaires qu'exige le registraire général;

c) le demandeur paie le droit réglementaire.

39(2.1) Le registraire général peut délivrer un certificat constatant l'enregistrement d'une naissance reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (1) au demandeur qui est ni une personne ni d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande, si les exigences qui suivent sont remplies :

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le registraire général croit que le refus de délivrer le certificat causerait un préjudice indu :

(i) soit à la personne que vise le certificat,

(ii) soit au demandeur;

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

39(2.2) Le certificat constatant l'enregistrement d'une naissance délivré en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) peut reproduire les noms des parents de la personne nommée dans le certificat en plus de renseignements énumérés au paragraphe (1).

39(3) Le certificat que délivre le registraire général en vertu du présent article constatant l'enregistrement d'un mariage reproduit au moins les renseignements qui suivent du bulletin d'enregistrement :

a) les noms des parties au mariage;

b) la date du mariage;

c) le lieu de célébration du mariage;

d) la date d'enregistrement;

e) le numéro d'enregistrement.

39(3.1) Le registraire général délivre au demandeur un certificat constatant l'enregistrement d'un mariage reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (3), si les exigences qui suivent sont remplies :

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the applicant is a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate and he or she provides any additional information requested by the Registrar General to establish this fact, and

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(3.2) The Registrar General may issue a certificate of marriage registration that contains the particulars listed in subsection (3) to an applicant who is not a person or of a class of persons prescribed by regulation as eligible to apply for the certificate if

(a) the Registrar General is satisfied that the certificate is not to be used for an unlawful or improper purpose,

(b) the Registrar General believes that refusing to issue the certificate would cause undue hardship to

(i) a party to the marriage, or

(ii) the applicant, and

(c) the applicant pays the fee prescribed by regulation.

39(4) A photographic print of the registration of a marriage may be issued only

(a) to a party to the marriage,

(b) to a person acting on the written authority of a party to the marriage, or

(c) to a person upon the authority of the Registrar General if the Registrar General is satisfied that it is not possible or practicable to obtain the authority of a party to the marriage and the Registrar General is satisfied that the print is not to be used for an unlawful or improper purpose,

and only upon application to the Registrar General and upon payment of the prescribed fee.

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le demandeur est une personne ou est d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande de certificat et il fournit comme preuve de ce fait les renseignements supplémentaires qu'exige le registraire général;

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

39(3.2) Le registraire général peut délivrer un certificat constatant l'enregistrement d'un mariage reproduisant les renseignements énumérés au paragraphe (3) au demandeur qui est ni une personne ni d'une catégorie de personnes réglementaire admissible à présenter une demande, si les exigences qui suivent sont remplies :

a) le registraire général est convaincu que le certificat ne sera pas utilisé à des fins illicites ou irrégulières;

b) le registraire général croit que le refus de délivrer le certificat causerait un préjudice indu :

(i) soit à une partie au mariage,

(ii) soit au demandeur;

c) le demandeur paie les droits réglementaires.

39(4) Une reproduction photographique du bulletin d'enregistrement d'un mariage peut uniquement être délivrée

a) à une partie au mariage,

b) à une personne agissant avec l'autorisation écrite d'une partie au mariage, ou

c) à une personne agissant avec l'autorisation du registraire général s'il estime qu'il n'est pas possible ou faisable d'obtenir l'autorisation d'une partie au mariage et que la reproduction photographique ne servira pas à une fin illicite ou irrégulière,

et exclusivement sur présentation d'une demande au registraire général et contre paiement du droit prescrit.

39(5) Any person, upon application, who furnishes information satisfactory to the Registrar General and who pays the prescribed fee, may, if the Registrar General is satisfied that it is not to be used for an unlawful or improper purpose and subject to subsection (6), obtain a certificate in respect of the registration of death.

39(6) No certificate issued in respect of a registration of death shall be issued in such a manner as to disclose the cause of death as certified on the medical certificate of cause of death portion of the death registration form except

- (a) upon the authority of the Minister, or
- (b) upon the order of a judge.

39(7) No certificate or photographic print of the registration of an adoption or change of name shall be issued under this Act.

1996, c.24, s.23; 2011, c.37, s.37; 2012, c.48, s.1; 2017, c.13, s.2; 2023, c.17, s.275

Statement by Registrar General from death registration

39.1 Notwithstanding subsection 39(6), the Registrar General may issue a statement in respect of a registration of death that discloses the cause of death of a person as certified on the medical certificate of cause of death portion of the death registration form in the following cases:

- (a) upon the request of a coroner or peace officer for the purpose of conducting an investigation or completing an outstanding file;
- (b) upon the request from the administrator of the hospital facility where the deceased was cared for or pronounced dead for the purpose of completing the patient's medical record file;
- (c) upon the request of a funeral director who is to cremate the deceased's body;
 - (c.1) upon the request of the Department of Veterans' Affairs for the purpose of determining whether the cause of death is related to the disability for which the deceased received pension benefits;

39(5) Toute personne qui fournit les renseignements jugés satisfaisants par le registraire général et qui acquitte le droit prescrit peut, sur demande, obtenir un certificat constatant l'enregistrement d'un décès si le registraire général est convaincu qu'il ne servira pas à des fins illicites ou irrégulières et sous réserve du paragraphe (6).

39(6) Le certificat délivré d'après le bulletin d'enregistrement d'un décès ne peut mentionner la cause du décès indiquée sur la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès que

- a) sur l'ordre du Ministre, ou
- b) sur l'ordre d'un juge.

39(7) Les bulletins d'enregistrements d'adoptions ou de changements de nom ne peuvent donner lieu à délivrance de certificats ou reproductions photographiques en vertu de la présente loi.

1996, ch. 24, art. 23; 2011, ch. 37, art. 37; 2012, ch. 48, art. 1; 2017, ch. 13, art. 2; 2023, ch. 17, art. 275

Déclaration du registraire général basée sur le bulletin d'enregistrement de décès

39.1 Nonobstant le paragraphe 39(6), le registraire général peut délivrer une déclaration relativement au bulletin d'enregistrement de décès mentionnant la cause du décès d'une personne indiquée sur la partie du bulletin d'enregistrement de décès relative à l'attestation de la cause du décès dans les cas suivants :

- a) à la demande d'un coroner ou d'un agent de la paix afin de mener une enquête ou de compléter un dossier en instance;
- b) à la demande de l'administrateur de l'établissement hospitalier où la personne décédée était soignée ou dans lequel son décès a été prononcé afin de compléter le dossier médical du patient;
- c) à la demande de l'entrepreneur de pompes funèbres qui doit incinérer le corps du défunt;
 - c.1) à la demande du ministère des Anciens Combattants afin de déterminer s'il y a un lien entre la cause du décès et l'invalidité pour laquelle le défunt recevait des prestations de pension;

(c.2) upon the request of a spouse or other member of the deceased's family for the purpose of settling an estate, legal proceedings or insurance claim, determining an entitlement to pension benefits emanating from the United States of America or providing information that may be relevant for medical purposes to the person making the request or on whose behalf the request is made;

(d) upon the request of a health research organization for the purpose of conducting health studies; or

(e) for the purpose of health studies conducted by or on behalf of the Minister of Health.

1996, c.24, s.24; 2000, c.26, s.280; 2007, c.32, s.3

Issuance of certificates in either official language

40 The Registrar General, may, upon request and upon payment of the prescribed fee, issue certificates of birth, death or marriage containing the following items in either official language, regardless of the language in which the items appear in the registration:

- (a) month of birth,
- (b) place of birth,
- (c) month of registration.

When certificate of birth may be issued without payment of a fee

40.01 Notwithstanding any other provision of this Act, the Registrar General may, in accordance with the regulations, issue a certificate of birth without the payment of a fee for the certificate.

2000, c.24, s.1

Disclosure by Registrar General

40.1 The Registrar General shall disclose to the Chief Electoral Officer or the Municipal Electoral Officer information respecting the name, address, sex, date of birth and date of death and other related information of any person.

1998, c.32, s.87

c.2) à la demande du conjoint ou d'un autre membre de la famille du défunt pour le règlement d'une succession, d'une instance ou d'une réclamation d'assurances, pour déterminer le droit à des prestations de pension provenant des États-Unis d'Amérique ou pour donner des renseignements qui peuvent s'avérer pertinents pour son propre dossier médical ou pour le dossier médical d'une autre personne pour qui la demande est faite;

d) à la demande d'une organisation de recherche sur la santé afin de mener des études sur la santé; ou

e) aux fins d'études sur la santé menées par le ministre de la Santé ou en son nom.

1996, ch. 24, art. 24; 2000, ch. 26, art. 280; 2007, ch. 32, art. 3

Délivrance d'un certificat dans l'une ou l'autre des langues officielles

40 Le registraire général peut, sur demande et contre paiement du droit prescrit, délivrer des certificats de naissance, de décès ou de mariage comportant les énonciations suivantes dans l'une ou l'autre des langues officielles, quelle que soit la langue utilisée dans le bulletin d'enregistrement :

- a) le mois de naissance,
- b) le lieu de naissance,
- c) le mois de l'enregistrement.

Cas où les certificats de naissance peuvent être délivrés sans paiement de droit

40.01 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le registraire général peut, conformément aux règlements, délivrer un certificat de naissance sans paiement du droit de délivrance du certificat.

2000, ch. 24, art. 1

Divulgarion par le registraire général

40.1 Le registraire général doit divulguer au directeur général des élections ou au directeur des élections municipales des renseignements concernant le nom, l'adresse, le sexe, la date de naissance et la date de décès d'une personne et tous autres renseignements connexes la concernant.

1998, ch. 32, art. 87

Certificates issued by Registrar General

41(1) Every certificate or photographic print issued under section 39 or a statement issued under section 39.1 shall be issued by the Registrar General and no person other than a person authorized under this Act to do so shall issue any document that purports to be issued under this Act.

41(2) Where the signature of the Registrar General, Deputy Registrar General or any person designated pursuant to subsection 2(3) is required for any purpose of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by another mode of reproducing words in visible form.

41(3) Every document issued under this Act under the signature of the Registrar General, a Deputy Registrar General or a person appointed under subsection 2(2) is and remains valid, even though the Registrar General, the Deputy Registrar General or the designated person has ceased to hold office before the issuance of the certificate.

1996, c.24, s.25; 2011, c.37, s.38

Evidence

42(1) Every certificate or photographic print purporting to be issued under section 39 is admissible in any court in the Province as *prima facie* proof of the facts certified to be recorded, and every certificate or photographic print purporting to be issued under section 39 is so admissible as *prima facie* proof of the facts recorded therein, and it is not necessary to prove the signature or official position of the person by whom the certificate or photographic print purports to be signed.

42(2) Where a provision of this Act refers to a copy of any document or paper, or requires the making or retaining of such a copy, the reference shall be deemed to include, and the requirement shall be deemed to be complied with by the making or retaining of, a photographic film of the document or paper, and a print from such a photographic film shall be deemed to be, and to have the same effect and to serve the same purpose as a copy of the document or paper.

Pouvoir du registraire général de délivrer les certificats

41(1) Seul le registraire général peut délivrer des certificats ou reproductions photographiques en vertu de l'article 39 ou une déclaration délivrée en vertu de l'article 39.1 et seules les personnes dûment habilitées à cet effet par la présente loi peuvent délivrer des documents qui sont présentés comme étant délivrés en vertu de la présente loi.

41(2) La signature du registraire général, du registraire général adjoint ou de toute personne désignée conformément au paragraphe 2(3) peut, lorsqu'elle est requise pour les besoins de la présente loi, être manuscrite, gravée, lithographiée ou apposée par tout autre mode de reproduction sous forme visible.

41(3) Les documents délivrés en vertu de la présente loi sous la signature du registraire général, du registraire général adjoint ou d'une personne nommée en vertu du paragraphe 2(2) demeurent valables en dépit du fait de leur cessation de fonctions avant la délivrance du certificat.

1996, ch. 24, art. 25; 2011, ch. 37, art. 38

Preuve

42(1) Tout certificat ou toute reproduction photographique présenté comme ayant été délivré en vertu de l'article 39 est admissible devant les tribunaux de la province comme preuve *prima facie* des faits dont l'enregistrement est attesté; tout certificat ou toute reproduction photographique présenté comme ayant été délivré en vertu de ce même article est également admissible comme preuve *prima facie* des faits qui y sont consignés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a apparemment signé.

42(2) Lorsqu'une disposition de la présente loi mentionne une copie d'un document quelconque, ou exige l'établissement ou la conservation d'une telle copie, cette désignation est réputée inclure un film photographique de ce document et cette prescription est réputée remplie par l'établissement ou la conservation d'un film photographique de ce document; toute reproduction à partir de ce film photographique est réputée être une copie de ce document, en avoir les mêmes effets et servir aux mêmes fins.

42(3) If the Registrar General keeps registrations of births, stillbirths, marriages and deaths in an electronic information storage system, any reference in this Act to the Registrar General making an entry on a copy or photographic print of a document or paper shall be deemed to include the making of an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the entry required under this Act.

42(4) If the Registrar General keeps registrations of births, stillbirths, marriages and deaths in an electronic information storage system, a requirement imposed by or under this Act, any other Act or any regulation under this or any other Act that the Registrar General make a notation on a registration or a correction in a registration shall be deemed to be met if the Registrar General makes an entry in the electronic information storage system having the same or similar effect as the required notation or correction with the result that the system causes a notice containing the information entered to appear whenever the document is accessed on the system.

1983, c.94, s.14; 1985, c.41, s.9; 1987, c.63, s.11; 1996, c.24, s.26; 2011, c.37, s.39

Entitlement to information

43(1) No employee of Service New Brunswick shall communicate or allow to be communicated to any person not entitled thereto any information obtained under this Act, or permit a search of any registers or files, records or other documents containing information obtained under this Act.

43(2) Nothing in subsection (1) prohibits the compilation, furnishing or publication of statistical data that does not disclose specific information with respect to any particular person.

43(3) Subject to the provisions of this Act or any other Act, the Registrar General shall determine the entitlement of any person to information under this Act.

1983, c.94, s.15; 1986, c.8, s.130; 2000, c.26, s.280; 2006, c.16, s.179; 2007, c.32, s.3

42(3) Si le registraire général conserve, au moyen d'un système électronique de mise en mémoire de l'information, les enregistrements concernant les naissances, les mortinaissances, les mariages et les décès, tout renvoi dans la présente loi aux mentions inscrites par le registraire général sur une copie ou une reproduction photographique d'un document vaut renvoi aux mentions inscrites au système électronique de mise en mémoire de l'information ayant l'effet identique ou semblable à la mention qu'exige la présente loi.

42(4) Si le registraire général conserve, au moyen d'un système électronique de mise en mémoire de l'information, les enregistrements concernant les naissances, les mortinaissances, les mariages et les décès, toute disposition de la présente loi ou de son règlement d'application ou de toute autre loi ou règlement exigeant que le registraire général apporte une mention ou une correction à un enregistrement est réputée avoir été remplie s'il apporte la mention ou la correction au système électronique de mise en mémoire de l'information, ayant l'effet identique ou semblable à la mention ou la correction requise de sorte que le système puisse produire un avis des renseignements saisis à chaque fois qu'on accède au document.

1983, ch. 94, art. 14; 1985, ch. 41, art. 9; 1987, ch. 63, art. 11; 1996, ch. 24, art. 26; 2011, ch. 37, art. 39

Droit à obtenir des renseignements

43(1) Les employés Services Nouveau-Brunswick ne peuvent communiquer ou laisser communiquer des renseignements obtenus en vertu de la présente loi aux personnes n'y ayant pas droit, ni permettre l'examen des registres, archives ou autres documents contenant de tels renseignements.

43(2) Nulle disposition du paragraphe (1) n'interdit la compilation, la communication ou la publication de données statistiques anonymes.

43(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le registraire général statue sur le droit de toute personne à obtenir des renseignements en vertu de la présente loi.

1983, ch. 94, art. 15; 1986, ch. 8, art. 130; 2000, ch. 26, art. 280; 2006, ch. 16, art. 179; 2007, ch. 32, art. 3

Transfer of records to Provincial Archivist

43.1 The Registrar General may transfer to the possession, care, custody and control of the Provincial Archivist under the *Archives Act* any record of

(a) birth or stillbirth after ninety-five years have elapsed from the date of birth or stillbirth of the person, or

(b) of marriage or death after fifty years have elapsed after the date of the marriage of the person or the death of the person.

1996, c.24, s.27

Notations

44 Every notation made under this Act shall be effected without obliterating any entry on the registration, and shall be dated and initialled by the person making the notation.

1983, c.94, s.16

Electronic notations

44.1 A notation made in an electronic information storage system in accordance with subsection 42(4) shall be deemed to comply with the requirements of section 44.

2011, c.37, s.40

Statistical information

45 The Registrar General may compile, publish and distribute such statistical information respecting the births, stillbirths, marriages, deaths, adoptions and changes of name registered during any period as he considers necessary and in the public interest.

Furnishment of information

46(1) All clerics, medical practitioners, nurse practitioners, funeral directors or informants connected with any case and all persons having knowledge of the facts, shall upon demand of the Registrar General, in person, by mail or through any other person, furnish such information as they possess regarding any birth, stillbirth, marriage or death.

46(2) The Registrar General is entitled to extracts from, or copies of, any of the registers or records of bap-

Transfert de dossiers à l'archiviste provincial

43.1 Le registraire général peut confier à la possession, la protection, la garde et la surveillance de l'archiviste provincial en vertu de la *Loi sur les archives*, tout dossier

a) de naissance ou de mortinaissance, quatre-vingt-quinze ans après la naissance ou la mortinaissance de la personne, ou

b) de mariage ou de décès cinquante ans après la date du mariage ou du décès de la personne.

1996, ch. 24, art. 27

Mention

44 L'apposition d'une mention en vertu de la présente loi doit se faire sans oblitérer une inscription sur le bulletin d'enregistrement; elle doit en outre être datée et paraphée par celui qui la fait.

1983, ch. 94, art. 16

Mentions électroniques

44.1 L'apposition d'une mention au système électronique de mise en mémoire de l'information conformément au paragraphe 42(4) est réputée être conforme aux exigences de l'article 44.

2011, ch. 37, art. 40

Statistiques

45 Le registraire général peut, dans la mesure où il estime cette décision utile et conforme à l'intérêt public, rassembler, publier et diffuser des statistiques sur les naissances, mortinaissances, mariages, décès, adoptions ou changements de noms survenus au cours d'une période déterminée.

Fourniture des renseignements

46(1) Les ministres du culte, les médecins, les infirmières praticiennes, les entrepreneurs de pompes funèbres, les déclarants et toutes les personnes ayant connaissance des faits sont tenus, sur demande du registraire général, de lui fournir de vive voix, par courrier ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, les renseignements qu'ils possèdent sur une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès.

46(2) Le registraire général peut obtenir à toute époque et sans frais des extraits ou copies des registres ou

tisms, marriages or burials kept in the Province at any time without charge.

1996, c.24, s.28; 2016, c.50, s.1

Offences and penalties – duty carried out

47 If more than one person is required to give any notice or to register or to furnish any statement, certificate or particulars required under this Act and the duty is carried out by any of those persons, the other persons are not liable.

1983, c.94, s.17; 1990, c.61, s.143; 1993, c.27, s.12; 2011, c.37, s.41

Offences and penalties – burial permit

48(1) Subject to subsection (2) and any other Act, a common carrier transporting or carrying, or accepting through its agents or employees for transportation or carriage the body of a deceased person without the burial permit issued by the Registrar General under this Act, commits an offence.

48(2) If a death occurred outside the Province and the body is accompanied by a burial permit issued in accordance with the law in force where the death occurred, the burial permit shall be deemed sufficient to authorize the transportation or carriage of the body into or through the Province.

1983, c.94, s.18; 1990, c.61, s.143; 1996, c.24, s.29

Repealed

49 Repealed: 1990, c.61, s.143

1983, c.94, s.19; 1990, c.61, s.143

Offences and penalties – general

50(1) Subject to subsection (1.1), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

50(1.1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 52(j.4) commits an offence of the category prescribed by regulation.

archives d'actes de baptême, de mariage ou d'inhumation conservés dans la province.

1996, ch. 24, art. 28; 2016, ch. 50, art. 1

Infractions et peines – exécution d'une obligation

47 Dans le cas où plusieurs personnes sont tenues de donner avis ou d'enregistrer ou de fournir toute déclaration, tout certificat ou tous renseignements requis en vertu de la présente loi, l'exécution de cette obligation par l'une des personnes libère les autres.

1983, ch. 94, art. 17; 1990, ch. 61, art. 143; 1993, ch. 27, art. 12; 2011, ch. 37, art. 41

Infractions et peines – permis d'inhumer

48(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) et de toute autre loi, le transporteur public qui transporte ou qui, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés, accepte de transporter le corps d'une personne décédée sans avoir obtenu le permis d'inhumer délivré par le registraire général en vertu de la présente loi.

48(2) Dans le cas où le décès est survenu à l'extérieur de la province et que le corps est accompagné d'un permis d'inhumer délivré conformément à la loi en vigueur au lieu du décès, le permis d'inhumer est réputé valoir autorisation suffisante pour conduire ou transporter le corps dans la province ou en passant par la province.

1983, ch. 94, art. 18; 1990, ch. 61, art. 143; 1996, ch. 24, art. 29

Abrogé

49 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 143

1983, ch. 94, art. 19; 1990, ch. 61, art. 143

Infractions et peines – généralités

50(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

50(1.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe est prescrite en vertu de l'alinéa 52j.4) commet une infraction de la classe réglementaire.

50(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

50(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1983, c.94, s.20; 1990, c.61, s.143; 2011, c.37, s.42

Consent for prosecution

51 No prosecution shall be commenced under this Act without consent of the Attorney General.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

51.1 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

2013, c.34, s.39

Regulations

52 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing forms to be used in carrying out the provisions of this Act;

(a.1) prescribing time limits for filing registrations of births, stillbirths, marriages and deaths;

(a.2) prescribing time limits for submitting requests respecting registrations of births, stillbirths, marriages and deaths;

(a.3) prescribing time limits for providing information or giving notice to the Registrar General;

(a.4) prescribing time limits for transmitting a certified copy of an adoption order to the Registrar General;

(b) Repealed: 1996, c.24, s.30

(c) Repealed: 1996, c.24, s.30

(d) Repealed: 1996, c.24, s.30

50(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

50(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1983, ch. 94, art. 20; 1990, ch. 61, art. 143; 2011, ch. 37, art. 42

Consentement pour une poursuite

51 Aucune poursuite en vertu de la présente loi ne peut être intentée sans le consentement du procureur général.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

51.1 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

2013, ch. 34, art. 39

Règlements

52 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

a) arrêter le modèle des formules à utiliser pour l'application des dispositions de la présente loi;

a.1) fixer les délais de dépôt d'enregistrements de naissances, de mortinaissances, de mariages et de décès;

a.2) fixer les délais de présentation de demandes relatives aux enregistrements de naissances, de mortinaissances, de mariages et de décès;

a.3) fixer les délais pour fournir des renseignements ou des avis au registraire général;

a.4) fixer les délais pour transmettre au registraire général une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption;

b) Abrogé : 1996, ch. 24, art. 30

c) Abrogé : 1996, ch. 24, art. 30

d) Abrogé : 1996, ch. 24, art. 30

(e) designating the persons who may have access to or may be given information from the records in the Registrar General's Office, and prescribing an oath of secrecy to be taken by such persons;

(f) respecting the registration of births, marriages, deaths, stillbirths, adoptions or changes of name in cases not otherwise provided for in this Act;

(f.1) prescribing requirements for the purposes of section 7.2;

(g) prescribing the fees to be paid for searches, certificates or anything done or permitted to be done under this Act and providing for the waiver of payment of any such fees in favour of any person, class of persons or agency;

(g.1) respecting the issuance of a certificate of birth without the payment of a fee;

(h) Repealed: 1987, c.63, s.12

(i) prescribing the evidence on which the Registrar General may register a birth, stillbirth, marriage or death after one year from the date thereof;

(j) Repealed: 2011, c.37, s.43

(j.1) prescribing the classes of persons to which section 23 applies;

(j.11) prescribing information to be contained in a statement of original registration of birth under subsection 24(4);

(j.12) prescribing health professionals for the purposes of sections 34 and 34.1;

(j.13) prescribing the documents and other evidence referred to in paragraphs 34(2)(c) and 34.1(3)(e);

(j.14) prescribing particulars in a certificate in respect of the registration of birth issued under section 39;

e) désigner les personnes qui peuvent avoir accès aux registres du registraire général ou qui peuvent obtenir communication de renseignements figurant dans ces registres et arrêter le serment de discrétion que ces personnes doivent prêter;

f) établir ce qui concerne l'enregistrement des naissances, mariages, décès, mortinaissances, adoptions ou changements de noms dans les cas où la présente loi ne prévoit rien;

f.1) prescrire des exigences aux fins d'application de l'article 7.2;

g) fixer le tarif des droits à acquitter pour les recherches, les certificats ou tout autre acte en vertu de la présente loi et dispenser du paiement de ces droits toute personne ou catégorie de personnes ou tout organisme;

g.1) prendre toutes dispositions concernant la délivrance d'un certificat de naissance sans paiement de droit;

h) Abrogé : 1987, ch. 63, art. 12

i) déterminer les pièces justificatives au vu desquelles le registraire général peut enregistrer une naissance, une mortinaissance, un mariage ou un décès plus d'un an après leur survenance;

j) Abrogé : 2011, ch. 37, art. 43

j.1) prescrire les catégories de personnes auxquelles l'article 23 s'applique;

j.11) prescrire les renseignements que doit renfermer une déclaration constatant l'enregistrement original d'une naissance tel que le prévoit le paragraphe 24(4);

j.12) désigner des professionnels de la santé aux fins d'application des articles 34 et 34.1;

j.13) déterminer les documents et les éléments de preuve visés aux alinéas 34(2)c) et 34.1(3)e);

j.14) préciser les renseignements devant figurer sur le certificat d'enregistrement de naissance délivré en vertu de l'article 39;

(j.2) prescribing persons and classes of persons eligible to apply for a certificate of birth registration under subsection 39(2);

(j.3) prescribing persons and classes of persons eligible to apply for a certificate of marriage registration under subsection 39(3.1);

(j.4) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(k) for the purpose of effectively securing the due observance of this Act;

(l) for the purpose of obtaining information prescribed by this Act;

(m) Repealed: 1983, c.94, s.21

(n) generally, for the better administration of this Act.

1982, c.66, s.5; 1983, c.94, s.21; 1987, c.63, s.12; 1996, c.24, s.30; 2000, c.24, s.2; 2011, c.37, s.43; 2017, c.13, s.2; 2017, c.14, s.5

Regulations may be retroactive

52.1 Regulations made under paragraph 52(g.1) may be made retroactive in their operation.

2000, c.24, s.3

Deemed reference

53 A reference to “Part IV of the *Health Act*” in any Act, regulation or other document is deemed to be a reference to this Act.

Repeal

54 *Part IV of the Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

55 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

j.2) désigner les personnes ou les catégories de personnes admissibles à présenter une demande de certificat constatant l’enregistrement d’une naissance en vertu du paragraphe 39(2);

j.3) désigner les personnes ou les catégories de personnes admissibles à présenter une demande de certificat constatant l’enregistrement d’un mariage en vertu du paragraphe 39(3.1);

j.4) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d’infractions aux fins d’application de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

k) prendre toutes dispositions visant à assurer la stricte observation de la présente loi;

l) prendre toutes dispositions pour obtenir tous renseignements prescrits par la présente loi;

m) Abrogé : 1983, ch. 94, art. 21

n) prendre, plus généralement, toutes dispositions visant à assurer une meilleure application de la présente loi.

1982, ch. 66, art. 5; 1983, ch. 94, art. 21; 1987, ch. 63, art. 12; 1996, ch. 24, art. 30; 2000, ch. 24, art. 2; 2011, ch. 37, art. 43; 2017, ch. 13, art. 2; 2017, ch. 14, art. 5

Rétroactivité possible des règlements

52.1 Les règlements établis en vertu de l’alinéa 52g.1) peuvent être rendus rétroactifs.

2000, ch. 24, art. 3

Renvoi réputé

53 Un renvoi à la « Partie IV de la *Loi sur la santé* » dans une loi, un règlement ou tout autre document est réputé être un renvoi à la présente loi.

Abrogation

54 *La Partie IV de la Loi sur la santé (Loi révisées de 1973 ch, H-2) est abrogée.*

Entrée en vigueur

55 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
6.	E	6.	E
7(6).	B	7(6).	B
24(3).	F	24(3).	F
27(1).	C	27(1).	C
27(2.1).	F	27(2.1).	F
29(1).	C	29(1).	C
30(1).	F	30(1).	F
33.1.	C	33.1.	C
41(1).	E	41(1).	E
43(1).	F	43(1).	F
46(1).	B	46(1).	B
48(1).	F	48(1).	F
1990, c.61, s.143; 1996, c.24, s.31; 2011, c.37, s.44; 2013, c.24, s.2		1990, ch. 61, art. 143; 1996, ch. 24, art. 31; 2011, ch. 37, art. 44; 2013, ch. 24, art. 2	
N.B. This Act was proclaimed and came into force Sep- tember 4, 1979.		N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vi- gueur le 4 septembre 1979.	
N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.		N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.	

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés